

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 juillet 2019

Projet de loi

sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20) (Révision de l'impôt à la source en conformité avec le droit fédéral)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal

Art. 1 Personnes soumises à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal et les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 2 Prestations imposables

¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont soumis à l'impôt :

- a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 1, alinéa 1 de la présente loi, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;
- b) les revenus acquis en compensation, et
- c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Art. 3 Structure des barèmes et calcul des retenues d'impôt

¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

² Les dépenses professionnelles, les primes d'assurance et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement et sont intégrées dans les barèmes.

³ L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'alinéa 2 et de la déduction accordée en cas d'activité des deux conjoints.

⁴ L'administration fédérale des contributions fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

⁶ Les dispositions de la présente loi relatives aux époux vivant en ménage commun s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que les époux.

Art. 4 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure si, alternativement :

- a) leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale;
- b) les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source;
- c) elles disposent d'une fortune imposable.

² Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'alinéa 1, lettre a, en collaboration avec les cantons.

³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

⁴ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettres b et c, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 5 Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 4, alinéa 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment de l'annonce de départ.

⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'article 4, alinéas 5 et 6, est applicable.

Chapitre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 6 Travailleurs

¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger, qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

² Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3 de la présente loi les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 7 Artistes, sportifs et conférenciers

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et les conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal s'élève à :

9,2%	pour des recettes journalières jusqu'à	200 fr.
9,6%	pour des recettes journalières de	201 à 500 fr.
12,6%	pour des recettes journalières de	501 à 1 000 fr.

- 15% pour des recettes journalières de 1 001 à 3 000 fr.
18% pour des recettes journalières supérieures à 3 000 fr.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent à :

- a) 50% des revenus bruts pour les artistes;
- b) 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

⁴ L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

⁵ Le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt est retenu est fixé d'entente avec le Département fédéral des finances.

Art. 8 Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versées. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.

Art. 9 Créanciers hypothécaires

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut.

Art. 10 Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS

¹ Les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent l'impôt à la source sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement, est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

Art. 11 Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

Art. 12 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.

Art. 13 Bénéficiaires de participations de collaborateur

¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables au sens de l'article 18B, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.

Art. 14 Impôts pris en considération

L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 15 Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 6 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans l'un des cas suivants :

- a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
- c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure y relative.

Art. 16 Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition, l'autorité fiscale cantonale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

² Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Dispositions procédurales

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi.

² Dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

Art. 18 Dispositions en matière de perception

¹ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, dispose des règles de perception et de garanties pour l'application de la présente loi.

² Dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.

Art. 19 Règlement d'exécution

Les barèmes visés à l'article 3 ainsi que les dispositions d'exécution de la présente loi sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 22 Disposition transitoire

L'impôt à la source pour les prestations échues jusqu'au 31 décembre 2020 est régi par l'ancien droit.

Art. 23 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

² L'article 38A, alinéa 1, lettre a, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable par analogie.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 38A de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle)

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- a) loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

Titre IIIA Procédure en matière d'impôt à la source de la 2^e partie (nouveau)

Art. 38A Obligations du débiteur de la prestation imposable (nouveau)

¹ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :

- a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs (listes récapitulatives) et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

³ Il reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale, comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes. Le Conseil d'Etat fixe les modalités relatives à la commission de perception par voie réglementaire.

Art. 38B Compétence territoriale (nouveau)

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a) pour les travailleurs définis à l'article 1 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;
- b) pour les personnes définies aux articles 6 et 8 à 13 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c) pour les personnes définies à l'article 7 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*) : selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

² Si le travailleur au sens de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*), est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a du présent article, s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent prévu à l'alinéa 1 du présent article.

⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a du présent article: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b du présent article: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 du présent article: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Art. 38C Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)

Le contribuable et le débiteur de la prestation imposable doivent, sur demande de l'autorité fiscale, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 25 à 34 s'appliquent par analogie.

Art. 38D Obligation d'être représenté (nouveau)

Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 15 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*), doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd de sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 41, alinéa 3, de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 38E Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)

¹ Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b, ou;
- b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b.

² Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

³ Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 38F Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale (nouveau)

¹ Afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable, l'autorité fiscale rectifie l'imposition dans les cas suivants :

- a) lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative ou perçoivent des revenus acquis en compensation (doubles gagnants) et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C intégrant un revenu théoriquement perçu par le conjoint, tel que prévu dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*);
- b) lorsque le contribuable a exercé au cours de l'exercice plusieurs activités;
- c) lorsque le contribuable a acquis des revenus en compensation, tels que définis dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

² La rectification au sens de l'alinéa 1, lettre a du présent article, est calculée au moyen des barèmes prévus dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (*à compléter*).

³ La prescription du droit de taxer prévue à l'article 22 de la présente loi s'applique.

Art. 38G Décisions (nouveau)

¹ En application des articles 38E et 38F, l'autorité fiscale rend une décision qui peut rectifier ou confirmer l'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable.

² La facture émise par l'autorité fiscale sur la base de la liste récapitulative établie par le débiteur de la prestation imposable, conformément à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, est assimilée à une décision de taxation.

Art. 38H Taxation d'office (nouveau)

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que l'autorité fiscale lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 s'applique.

Art. 38I Paiement complémentaire et restitution de l'impôt (nouveau)

¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité fiscale l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès de ce débiteur, elle oblige le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

³ Si le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

⁴ Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée et a déjà remis la liste récapitulative visée à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, à l'autorité fiscale compétente, celle-ci restitue le surplus directement au contribuable.

Art. 38J Relations intercantionales (nouveau)

¹ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 38B, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

² Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.

Art. 38K Voies de droit (nouveau)

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon l'article 39. Les articles 40 à 43 s'appliquent par analogie.

Art. 69, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

Art. 79A Détournement de l'impôt à la source (nouveau)

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 69, alinéa 3, ou 74A, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 71, alinéa 3, et 74A, alinéas 3 et 4.

* * *

³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- a) la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter);

Chapitre IV Perception de l'impôt à la source
du titre II (nouveau)

Section 1 Débiteur de la prestation imposable (nouvelle)

Art. 20A Echéance et délai de paiement (nouveau)

¹ L'impôt à la source est échu le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû.

² L'impôt est en outre échu dans tous les cas :

- a) le jour où le débiteur de la prestation imposable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c) dès qu'un débiteur de la prestation imposable sans domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du débiteur de la prestation imposable;
- e) au décès du débiteur de la prestation imposable.

³ Il doit être payé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

Art. 20B Intérêts moratoires (nouveau)

¹ Des intérêts moratoires sont dus par le débiteur de la prestation imposable en cas de non-paiement ou de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt à la source, ou en cas de taxation d'office.

² Ils courent dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement et sont fixés conformément à l'article 28.

Section 2 Contribuable soumis à l'impôt à la source (nouvelle)**Art. 20C Contenu du décompte final (nouveau)**

¹ Dans l'hypothèse où une décision de rectification telle que prévue à l'article 38G, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est notifiée au contribuable, celle-ci est accompagnée d'un décompte final dans lequel les montants d'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable sont déduits de l'impôt finalement dû.

² Le décompte final établit le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.

Art. 20D Echéance, délai de paiement et de remboursement (nouveau)

¹ Le solde indiqué dans le décompte final est échu à la date de notification du décompte.

² Il doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

³ En cas de réclamation et de recours, le contribuable a l'obligation, dans le délai fixé à l'alinéa 2 du présent article, de s'acquitter de la somme non contestée, conformément à l'article 40 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

⁴ L'alinéa 3 du présent article s'applique par analogie en cas de solde du décompte final en faveur du contribuable.

⁵ Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montant supplémentaire à rembourser par l'Etat ou à payer par le contribuable, le délai de remboursement ou de paiement est de 30 jours à compter de la notification du décompte final rectificatif.

Art. 20E Intérêts rémunérateurs (nouveau)

¹ Les montants perçus en trop sont restitués au contribuable avec un intérêt rémunérateur.

² L'intérêt rémunérateur court à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.

³ En cas de départ de Suisse ou de décès du contribuable, l'intérêt rémunérateur court cependant à partir du jour où il prend les dispositions en vue de son départ ou du jour de son décès, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.

⁴ L'article 20G est réservé.

Art. 20F Intérêts moratoires (nouveau)

¹ En cas de supplément notifié au contribuable, l'intérêt moratoire, fixé selon l'article 28, court dès l'expiration du délai prévu à l'article 20D, alinéa 2, jusqu'à la date de paiement.

² L'article 20G est réservé.

Art. 20G Principes applicables en cas de taxation ordinaire ultérieure (nouveau)

L'impôt à la source retenu et versé par le débiteur de la prestation imposable est imputé sans intérêts sur les impôts dus dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. Les règles prévues aux chapitres II et III du titre II s'appliquent.

Art. 32, al. 7 (nouveau)

⁷ Le présent article s'applique au débiteur de la prestation imposable.

Art. 36, al. 6 (nouveau)

⁶ Le présent article s'applique au débiteur de la prestation imposable.

Art. 37, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 7 anciens devenant les al. 3 à 8)

² Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Les Chambres fédérales ont adopté le 16 décembre 2016 une loi modifiant les modalités de l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021¹.

Cette nouvelle loi vise à éliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source, c'est-à-dire dont l'impôt est prélevé directement sur le revenu, et celles soumises à l'imposition ordinaire, c'est-à-dire imposées sur la base d'une déclaration de leurs revenus et fortune. En effet, dans un arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010², les inégalités issues de la cohabitation de ces deux régimes d'imposition au sein du système fiscal suisse ont été jugées, dans une certaine mesure, incompatibles avec l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après "accord sur la libre circulation des personnes")³.

Cette nouvelle loi permettra donc de garantir le respect du principe d'égalité de traitement, cher à notre système fiscal, et d'honorer les obligations internationales de la Suisse. Concrètement, elle apporte des modifications substantielles aux dispositions relatives à l'imposition à la source de certains revenus contenues dans la loi fédérale, du 14 décembre 1990, sur l'impôt fédéral direct (ci-après : LIFD)⁴ ainsi que dans la loi fédérale, du 14 décembre 1990, sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID)⁵. Ces modifications ont pour

¹ RO 2018 1813; FF 2015 625.

² ATF 136 II 241.

³ RS 0.142.112.681.

⁴ RS 642.11. Par LIFD, on entend la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct dans sa nouvelle teneur.

⁵ RS 642.14. Par LHID, on entend la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes dans sa nouvelle teneur.

conséquence d'amener les cantons à modifier à leur tour leurs propres dispositions en la matière⁶.

Pour Genève, les modifications à intégrer dans notre législation cantonale sont telles qu'il a été jugé pertinent de substituer le présent projet de nouvelle loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (ci-après : nLISP) à la loi existante (loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 [ci-après : aLISP⁷]), et donc, de ne pas s'orienter vers une révision partielle de la loi actuelle. En outre, à l'instar de ce qui est aujourd'hui fait pour d'autres impôts, cette refonte est l'occasion, de limiter la teneur de la nLISP aux seules règles d'imposition et de transférer les règles de procédure et de perception dans, respectivement, la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après : LPFisc⁸), et la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (ci-après : LPGIP⁹).

I. Description du mode d'imposition actuel

Le régime fédéral de l'imposition à la source a été introduit en 1995, avec l'entrée en vigueur de la LIFD et celle de la LHID. Ce mode d'imposition prévoit, pour certains contribuables, une dérogation au principe général de l'imposition basée sur la déclaration des éléments imposables (revenus et fortune) par le contribuable lui-même. Sont ainsi soumis à l'imposition à la source les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement (permis C) domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (résidents) ainsi que les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sans y être domiciliées ou en séjour au regard du droit fiscal (non-résidents). Les taux d'imposition applicables sont, pour l'essentiel, déterminés par des barèmes progressifs et varient en fonction du niveau de revenu imposable et de la situation familiale du contribuable. Ils intègrent forfaitairement un certain nombre de déductions telles que les cotisations de prévoyance (AVS et LPP), les frais de repas et de déplacement ou encore les primes d'assurance-maladie. En pratique, le taux appliqué par l'employeur ne peut pas toujours tenir compte de la situation réelle du contribuable, notamment si son conjoint travaille également. Aussi, l'administration procède dans ces situations à la

⁶ A ce titre, les commentaires contenus dans le Message concernant la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative sont applicables dans la mesure où le présent texte n'y déroge pas.

⁷ rs/GE D 3 20.

⁸ rs/GE D 3 17.

⁹ rs/GE D 3 18.

rectification de l'impôt à la source prélevé, pour tenir notamment compte des revenus totaux du foyer fiscal, dans le respect du principe de capacité contributive.

En outre, notre réglementation cantonale admet que des déductions supplémentaires puissent être prises en considération en diminution de l'assiette soumise à l'impôt à la source, pour certains frais limitativement énumérés, qui ne peuvent pas, par nature, être intégrés dans les barèmes de manière forfaitaire : il s'agit des rachats de cotisations de prévoyance, des cotisations de 3^e pilier A, des frais de garde d'enfant, des pensions alimentaires et des frais de formation.

Hormis les contribuables résidents, dont le revenu annuel brut dépasse 500 000 francs et pour lesquels le dépôt d'une déclaration est requise, il était question, jusqu'à des jurisprudences récentes (cf. ci-dessous), que l'impôt ainsi prélevé à la source se substitue à l'impôt calculé sur la base de la déclaration des revenus et fortune et libère ainsi les contribuables concernés de l'obligation de déposer une déclaration d'impôt. Une évolution récente de la jurisprudence a modifié le concept initial.

II. L'évolution récente de la jurisprudence

Jusqu'à récemment, l'imposition à la source ne servait pas uniquement à garantir la perception de l'impôt, mais assurait une fonction libératoire, remplaçant l'impôt prélevé dans le cadre de l'imposition ordinaire. Cette conception de l'impôt à la source en tant que prélèvement libératoire, génère, en elle-même, des inégalités. En effet, la simplification offerte par le système de l'impôt à la source a ses limites dans les forfaits qu'il intègre : ils sont en effet basés sur des valeurs moyennes et ne permettent pas de tenir compte entièrement de la situation personnelle du contribuable.

Or, si pendant des années, la jurisprudence a pu considérer cette méthode d'imposition comme acceptable, d'un point de vue objectif et fondamentalement en ligne avec le principe d'égalité de traitement, elle a récemment pris position au regard de l'accord sur la libre circulation des personnes et considéré que, dans certaines situations, les inégalités entre les deux systèmes d'imposition étaient intolérables.

En substance, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait une discrimination inadmissible lorsque des non-résidents, se trouvant dans une situation comparable à celle de résidents, étaient, pour autant, traités différemment d'un point de vue fiscal¹⁰. Ce fut l'occasion de définir dans

¹⁰ ATF 136 II 241 et références citées.

quelles circonstances les non-résidents pouvaient être considérés comme étant dans des situations comparables à celles des résidents. Le juge fédéral a pris appui sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE, devenue depuis lors Cour de justice de l'Union européenne), qui vise les non-résidents ne réalisant que des revenus minimes dans leur Etat de domicile et retirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité lucrative exercée dans l'Etat de leur lieu de travail. Sur cette base, il a considéré que lorsque ce revenu constitue plus de 90% des revenus mondiaux, le non-résident doit être traité comme un "quasi-résident" et rien ne justifie un traitement fiscal différent de celui applicable aux résidents. Cette non-discrimination a été étendue, par analogie, aux contribuables résidents imposés à la source, par un arrêt du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel¹¹.

Cette position jurisprudentielle, qui vise donc non seulement les travailleurs frontaliers ou semainiers mais également les résidents étrangers non titulaires d'un permis C, a évidemment eu des répercussions considérables sur la pratique de l'administration fiscale cantonale. Rappelons en effet que le canton de Genève comptait, en 2015, 165 100 contribuables imposés à la source¹² et fut donc l'un des cantons les plus exposés à cette évolution jurisprudentielle. La pratique cantonale a été corrélativement adaptée : peuvent désormais demander à être imposés selon la procédure ordinaire et donc sur la base d'une déclaration de leurs revenus et fortune, les contribuables résidents imposés à la source ainsi que les "quasi-résidents", et ce, alors même que cette possibilité n'a pas encore été transposée dans la législation cantonale. Ces contribuables ont ainsi la possibilité de faire valoir des déductions qui ne sont pas intégrées dans les barèmes, telles que par exemple les primes d'assurance-maladie effectives ou encore les frais d'entretien immobiliers.

La réforme fiscale, qui vous est soumise, vise donc à remédier à ce vide législatif. Cependant, le projet soumis va plus loin que la pratique actuellement mise en œuvre par l'administration fiscale cantonale, et ce, en adéquation avec la position retenue par le législateur fédéral.

III. Contenu du projet de loi

Le projet de loi, aligné sur la nouvelle loi fédérale, introduit une taxation ordinaire ultérieure pour l'ensemble des contribuables résidents imposés à la

¹¹ Arrêt du Tribunal administratif de Neuchâtel – TA.2009.161 du 2 juin 2010.

¹² Source : Office cantonal de la statistique, Contribuables imposés à la source à Genève en 2015, Informations statistiques n°14 du 29 juin 2017.

source (1) et, sous certaines conditions, pour les non-résidents (2), afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les contribuables soumis à la procédure de taxation ordinaire. Il supprime les possibilités de déductions supplémentaires sur l'assiette soumise à l'impôt à la source (3) et comble une lacune législative en introduisant l'imposition des remboursements de cotisations AVS (4). Il est également l'occasion de transférer les règles de procédure et de perception en matière d'imposition à la source dans les lois cantonales idoines, et ce, en conformité avec la systématique fiscale cantonale (5).

1. Taxation ordinaire ultérieure pour les résidents

Le présent projet de loi introduit, pour l'ensemble des contribuables résidents imposés à la source, une taxation ordinaire ultérieure. Cette taxation ordinaire ultérieure est obligatoire pour les contribuables dont les revenus bruts soumis à l'imposition à la source dépassent un certain montant (fixé à 120 000 francs au niveau fédéral) ou qui disposent de revenus non soumis à l'impôt à la source et/ou d'une fortune imposable. Pour les autres contribuables résidents, elle est facultative et doit faire l'objet d'une demande expresse déposée avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. A noter qu'une fois que le résident a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure (obligatoire ou à sa demande), il reste soumis à ce régime les années suivantes, et ce, en parallèle de l'impôt à la source qui lui est prélevé.

2. Taxation ordinaire ultérieure pour les non-résidents

La taxation ordinaire ultérieure a également été introduite pour les non-résidents, mais uniquement sur demande déposée avant le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée et pour autant que l'essentiel du revenu total soit imposable en Suisse. Contrairement aux résidents, les non-résidents ne sont pas soumis à la taxation ordinaire ultérieure *ad vitam aeternam*, et ce, en conformité avec le droit fédéral. Cette procédure reste donc une option qui peut être réitérée chaque année.

3. Suppression des déductions supplémentaires

Pour l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt à la source, il n'est désormais plus possible de faire valoir des déductions, en sus de celles forfaitairement incluses dans les barèmes. Si le contribuable entend déduire par exemple des cotisations de 3^e pilier A, des rachats de cotisations de prévoyance ou encore des frais de garde d'enfant, il devra, pour ce faire, solliciter une taxation ordinaire ultérieure et donc, s'agissant d'un non-

résident, remplir les conditions requises. A défaut, l'impôt à la source est libératoire et ne tient compte que des déductions incluses forfaitairement.

4. Imposition des cotisations AVS remboursées

Les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ont la possibilité d'obtenir le remboursement de leurs cotisations AVS s'ils quittent définitivement la Suisse et y ont cotisé au moins un an.

Ce remboursement ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune imposition, et ce, alors même que les cotisations en question ont été déduites du revenu imposable des contribuables concernés.

Afin de combler cette lacune législative, le projet de loi introduit un impôt à la source sur l'ensemble des montants remboursés, qui sera prélevé par la Centrale de compensation, seule autorité compétente en Suisse et sise à Genève.

5. Transfert des règles de procédure et de perception en matière d'impôt à la source dans les lois cantonales idoines

Selon la systématique fiscale choisie par le législateur cantonal, les règles de procédure fiscale sont détaillées dans la LPFisc, les règles de perception dans la LPGIP et les règles d'imposition dans d'autres lois, notamment la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP),¹³ ou la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (ci-après : LIPM)¹⁴.

En matière d'impôt à la source cependant, l'aLISP intègre des règles de procédure et de perception dont, notamment, des renvois à la LPFisc et à la LPGIP. L'articulation entre ces différentes dispositions crée une complexité inutile à laquelle il a été remédié dans le présent projet de loi. Ce dernier propose en effet de regrouper toutes les règles de procédure, y compris celles relatives à l'impôt à la source, dans la LPFisc et celles relatives à la perception dans la LPGIP, pour un système plus cohérent, en ligne avec l'approche retenue par le législateur cantonal pour d'autres impôts et en conformité avec la structure de la LIFD et de la LHID.

¹³ rs/GE D 3 08.

¹⁴ rs/GE D 3 15.

IV. Modifications proposées – Commentaires des articles

Article 1 – Personnes soumises à l'impôt à la source

L'article 1 nLISP est aligné sur les articles 83 LIFD et 32 LHID. Le terme "permis d'établissement", présent aux alinéas 1 et 2 de ces deux articles, a cependant été remplacé, en droit cantonal, par "autorisation d'établissement". En effet, la formulation de "permis d'établissement" retenue dans la LIFD et la LHID, ne reprend pas la terminologie juridique de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005¹⁵. Les textes fédéraux reprennent une locution populaire qui fait un mélange des termes "autorisation d'établissement" et "permis C", ce qui pourrait prêter à confusion.

De même, le terme "étranger", qui ne figure plus dans la LIFD et la LHID, a également été maintenu dans le projet cantonal. En effet, les Genevois et les Confédérés ne sont jamais titulaires d'une autorisation d'établissement¹⁶. Si le terme "étranger" n'était pas précisé, les ressortissants suisses seraient corrélativement soumis, eux-aussi, à l'impôt à la source.

Cette disposition présente également la particularité, par rapport au droit fédéral, d'assujettir également à l'impôt à la source les enfants mineurs exerçant une activité lucrative, et ce, quelle que soit leur nationalité. Cette spécificité présente plusieurs avantages : outre la garantie de perception d'impôt qu'elle offre, elle soulage l'administration de la nécessité d'identifier ces jeunes contribuables qui ne sont, à ce jour, pas enregistrés au rôle en tant que tels, et permet également de réduire les obligations déclaratives de ces enfants mineurs. Cette mention simplifie non seulement la vie administrative des contribuables concernés mais confirme également la législation fiscale cantonale genevoise, qui, pour mémoire, est établie depuis plus d'un siècle et ne concerne, en pratique, qu'un nombre limité de cas.

Article 2 – Prestations imposables

Cette disposition reprend la teneur des articles 84 LIFD et 32 LHID.

L'introduction de la lettre c à l'alinéa 2 de cet article permet de combler une lacune de la loi. Sont désormais soumis à l'impôt à la source les

¹⁵ RS 142.20; art. 34.

¹⁶ Cette imprécision résulte sans doute du fait que l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés prévoyait que le domicile des Suisses était justifié par une "attestation d'établissement". Ce terme a, depuis lors, été remplacé par "certificat de domicile"(LSEC, du 28 août 2008, rs/GE F 2 05).

remboursements de cotisations AVS versées à des personnes ayant travaillé en Suisse et qui quittent le territoire pour s'établir définitivement dans un pays qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse. Ces contribuables peuvent en effet demander le remboursement sans intérêts de leurs cotisations à l'AVS s'ils quittent définitivement la Suisse et ont versé des cotisations pendant un an au moins (art. le 18, al. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après : LAVS))¹⁷.

Cette nouveauté revêt une importance particulière pour le canton de Genève qui abrite le siège de la Centrale de compensation, autorité en charge de ces remboursements. A toutes fins utiles, le montant des remboursements effectués par la Centrale de compensation en 2017 et 2018 se sont respectivement élevé à 8,1 millions de francs et 6,9 millions de francs¹⁸.

Article 3 – Structure des barèmes et calcul des retenues d'impôt

Cet article n'introduit aucune nouveauté par rapport au dispositif actuel. Il rappelle que les taux applicables sont basés sur les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et calculés de manière uniforme pour l'ensemble du territoire cantonal. Il précise que les centimes additionnels communaux sont fixés forfaitairement¹⁹.

L'alinéa 4 fait référence à la circulaire n°XX de l'Administration fédérale des contributions du XX.XX.2019 (*à compléter dès la publication officielle*) dans laquelle a été clarifiée, d'entente avec les cantons, la manière de prendre en compte dans le calcul de l'impôt à la source divers éléments tels que le 13^e salaire, les bonus, le travail à temps partiel ou encore les horaires variables.

Article 4 – Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Cette disposition introduit une taxation ordinaire ultérieure obligatoire pour les résidents soumis à l'impôt à la source dont le revenu annuel atteint ou dépasse un certain montant, ou qui disposent de revenus non soumis à l'impôt à la source et/ou d'une fortune imposable.

Le montant du salaire au-dessus duquel une taxation ordinaire ultérieure est exigée sera prévu dans un règlement d'application. Ce montant a d'ores et

¹⁷ RS 831.10.

¹⁸ Montants communiqués le 12 mars 2019 par la Centrale de compensation.

¹⁹ Ils sont déterminés sur la base d'une moyenne des taux de centimes additionnels communaux pondérés en fonction de l'importance des recettes fiscales rattachées aux communes respectives.

déjà été fixé à 120 000 francs par le Département fédéral des finances, en collaboration avec les cantons (articles 32a, alinéas 1, lettre a, et 2, LHID et 9 de la nouvelle ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct; ordonnance sur l'imposition à la source, du 11 avril 2018; ci-après : nOIS²⁰).

S'agissant des revenus non soumis à l'impôt à la source qui justifieraient une taxation ordinaire ultérieure obligatoire, il s'agit, notamment, des rendements de la fortune mobilière et immobilière, des pensions alimentaires ou encore des revenus d'une activité indépendante complémentaire.

Par "fortune imposable", il faut entendre la fortune nette, soit la totalité des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que des droits et créances appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, diminués du total des dettes établies. La fortune nette est établie selon les articles 56 et 57 LIPP, de laquelle sont déduites les déductions sociales prévues à l'article 58 LIPP.

Si le contribuable remplit les conditions de la taxation ordinaire ultérieure obligatoire, celle-ci lui sera alors applicable tant qu'il sera assujéti à l'impôt à la source et ce, par analogie avec les dispositions fédérales, même si les conditions ne devaient plus être réalisées dans le futur.

Article 5 – Taxation ordinaire ultérieure sur demande

L'article 5 s'aligne sur les articles 89a LIFD et 33b LHID. Alors même que les contribuables résidents ne rempliraient pas les conditions de la taxation ordinaire ultérieure obligatoire prévues à l'article 4 nLISP, cette disposition leur permet de la demander tout de même et de bénéficier des mêmes déductions que les contribuables imposés sur la base d'une déclaration d'impôt.

Cette disposition permet ainsi d'assurer une égalité de traitement entre les contribuables imposés à la source et ceux imposés au rôle ordinaire. Elle est d'autant plus importante que ne sont désormais plus possibles à l'impôt à la source les déductions supplémentaires telles que les pensions alimentaires, cotisations 3^e pilier A, rachats de cotisations de prévoyance, etc. Si elle est demandée, la taxation ordinaire ultérieure s'applique tant que le contribuable reste assujéti à l'impôt à la source.

Par souci de clarté, le terme "déclaration de départ" figurant aux alinéas 3 des articles 89a LIFD et 33b LHID a été remplacé par "annonce de départ" dans le texte genevois afin de se conformer à la dénomination utilisée par

²⁰ RO 2018 1829.

l'administration fiscale cantonale. Cela évitera ainsi un amalgame avec le formulaire de déclaration d'impôt que les contribuables taxés ordinairement et quittant la Suisse doivent déposer au moment de leur départ.

Article 6 – Travailleurs

L'article 6 est aligné sur l'article 91 LIFD et correspond à l'article 35, alinéa 1, lettres a et h, LHID. Sont visés tous les travailleurs non-résidents, qu'ils soient suisses ou étrangers.

L'alinéa 2 entérine, dans la présente loi, l'exemption des marins travaillant en haute mer qui en bénéficient déjà actuellement en pratique.

Article 7 – Artistes, sportifs et conférenciers

L'alinéa 3 augmente la déduction forfaitaire accordée aux artistes, de 20% actuellement, à 50%. Elle reste fixée à 20% pour les sportifs et les conférenciers. De cette manière, ces déductions s'alignent sur celles prévues par le droit fédéral (article 92, alinéa 3, lettres a et b, LIFD).

En revanche, il ne sera plus possible, pour ces trois catégories de contribuables, de demander la déduction de frais effectifs plus élevés.

Précisons que, s'agissant des taux d'imposition applicables, ils incluent les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Article 8 – Administrateurs

L'article 8, alinéa 1 in fine, précise que l'impôt à la source est dû sur les rémunérations de membres de conseils d'administration ou de la direction visés par cette disposition, même si elles sont versées à un tiers. Cette disposition reprend la teneur de l'article 93 LIFD et est conforme à l'article 35, alinéa 1, lettre c, LHID.

Précisons que, s'agissant du taux de 20% applicable, il inclut les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Article 9 – Créanciers hypothécaires

Cette disposition a été reprise sans changement par rapport à l'aLISP. Elle est conforme aux articles 94 LIFD et 35, alinéa 1, lettre e, LHID.

Précisons que, s'agissant du taux de 17% applicable, il inclut les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Article 10 – Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS

Cette nouvelle disposition, qui résulte du droit fédéral (articles 91 et 84 LIFD et 35, alinéa 1, lettre j, LHID) vise les bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS au sens de l'article 18, alinéa 3, LAVS. Comme développé à l'article 2 du présent exposé, ces dispositions visent à combler une lacune de la loi existante puisque ces remboursements de cotisations ne sont actuellement pas soumis à l'impôt à la source, et ce, alors même qu'elles ont été déduites du revenu imposable.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le taux applicable au niveau cantonal et communal sur celui applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance, correspondant au cinquième des taux prévus selon la procédure ordinaire, incluant les centimes additionnels cantonaux et communaux.

A titre informatif, les recettes fiscales annuelles sont estimées à 100 000 francs environ par année, sur la base d'une assiette totale de 7,5 millions de francs²¹.

Article 11 – Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

Cette disposition a été reprise de l'article 95 LIFD, sous réserve du renvoi à la loi cantonale s'agissant du taux applicable. Elle correspond à l'article 35, alinéa 1, lettre f, LHID et n'apporte aucun changement par rapport à l'aLISP. Précisons que, s'agissant du taux de 9% applicable aux rentes, il inclut les centimes additionnels cantonaux et communaux.

²¹ Moyenne basée sur le montant des remboursements 2017 et 2018 communiqués le 12 mars 2019 par la Centrale de compensation.

Article 12 – Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

Cette disposition a été reprise de l'article 96 LIFD, sous réserve de modifications purement formelles. Elle correspond à l'article 35, alinéa 1, lettre g, LHID et n'apporte aucun changement par rapport à l'aLISP. Précisons que, s'agissant du taux de 9% applicable aux rentes, il inclut les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Article 13 – Bénéficiaires de participations de collaborateur

Cette disposition est conforme à l'article 97a LIFD, sous réserve du taux d'imposition applicable au niveau cantonal et communal. Elle correspond à l'article 35, alinéa 1, lettre i, LHID et n'apporte aucun changement par rapport à l'aLISP. Précisons que, s'agissant du taux de 20% applicable, il inclut les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Article 14 – Impôts pris en considération

A ce jour, le contribuable soumis à l'imposition à la source peut solliciter la rectification du montant d'impôt à la source dû, en faisant valoir des déductions supplémentaires, comme les pensions alimentaires, les cotisations 3^e pilier A, les rachats de cotisations de prévoyance, etc.

Le législateur fédéral a expressément prévu, dans sa nouvelle loi (articles 99 LIFD et 36a, alinéa 1, LHID), que de telles déductions ne soient plus possibles. Ce nouvel article constitue une mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur l'imposition à la source et s'impose aux cantons.

Article 15 – Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Cette disposition, reprenant la teneur des articles 99a LIFD et 35a LHID, offre aux travailleurs non-résidents la possibilité de solliciter une taxation ordinaire ultérieure mais à condition qu'ils se trouvent dans l'une des 3 situations suivantes :

1. la majeure partie de leur revenu mondial (y compris, le cas échéant, celui du conjoint) est imposable en Suisse. Cette disposition introduit donc dans notre droit cantonal les conclusions auxquelles la jurisprudence précitée était arrivée en 2010 et qui avaient été intégrées dans la pratique de l'administration fiscale cantonale depuis lors. A ce titre, sur la base de la jurisprudence, le seuil a été fixé à 90% du revenu mondial dans la nOIS, ce qui correspond à la pratique développée par l'administration fiscale cantonale depuis 2011. En pratique, pour déterminer si ce seuil est atteint, on

détermine l'ensemble des revenus bruts réalisés par le contribuable et son conjoint à l'échelle mondiale, puis on identifie la portion de ces revenus, qui, sur la base des règles de répartition internationale, sont imposables en Suisse.

2. ils peuvent démontrer qu'ils se trouvent dans une situation comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse. Sont ici visées les personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt selon le droit fiscal de leur pays de domicile en raison d'un faible revenu global et dont la situation personnelle et familiale n'est donc pas prise en compte.
3. ils souhaitent faire valoir la déduction de cotisations de prévoyance étrangères que la Suisse doit accepter en vertu d'une convention de double imposition. En effet, la Suisse s'est engagée dans plusieurs conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions à accepter, pour les travailleurs non-résidents, la déduction de cotisations aux institutions de prévoyance de l'autre Etat contractant au même titre que les cotisations aux institutions de prévoyance suisses. Or, cette déduction effective n'est pas possible dans le cadre de l'impôt à la source qui intègre des déductions forfaitaires. La seule possibilité pour faire valoir ces déductions et permettre ainsi à la Suisse d'honorer ses engagements internationaux est donc d'autoriser, dans ces situations spécifiques, la taxation ordinaire ultérieure. A titre informatif, 16 conventions en vue d'éviter les doubles impositions conclues par la Suisse prévoient une telle disposition à ce jour (Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Etats-Unis, Irlande, Islande, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Oman, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque).

L'article 15 n'est pas applicable aux personnes visées par les articles 7 à 13.

Article 16 - Taxation ordinaire ultérieure d'office

Cette disposition est reprise de la loi fédérale (articles 99b LIFD et 35b LHID) : elle permet à l'administration d'obtenir du contribuable, imposé à la source, le dépôt d'une déclaration d'impôt, en cas de situations problématiques manifestes. A ce titre, la nOIS précise qu'il s'agit des cas où, sur la base du dossier, l'administration fiscale a de sérieuses raisons de croire qu'il existe une situation d'iniquité manifeste en faveur ou en défaveur du contribuable.

En pratique, cela concernerait les situations dans lesquelles certains contribuables font concomitamment l'objet de deux taxations, l'une à l'impôt à la source, et l'autre, selon le régime ordinaire. Il s'agit notamment des personnes domiciliées à l'étranger qui perçoivent des revenus d'activité dépendante soumis à l'impôt à la source et exercent également une activité indépendante, ce qui requiert le dépôt d'une déclaration d'impôt. Sont également visés les contribuables non-résidents, imposés à la source sur leur revenu d'activité et propriétaires d'un bien immobilier à Genève. Utiliser, dans ces situations, la taxation ordinaire ultérieure d'office permettra d'assurer que ces contribuables soient imposés selon le même système d'imposition sur l'ensemble de leurs revenus, que leur taux d'imposition soit correctement établi et de respecter ainsi le principe de capacité contributive.

Article 17 – Dispositions procédurales

S'agissant des règles de procédure en matière d'imposition à la source, cet article renvoie à la LPFisc, à l'instar de ce que prévoit l'article 70 LIPP en matière de procédure relative à l'imposition des personnes physiques et en ligne avec la systématique fiscale cantonale.

L'alinéa 2 précise qu'en matière de procédure, si aucune disposition particulière n'est prévue dans le titre IIIA, il convient alors de se reporter aux autres dispositions de procédure, qui sont alors pleinement applicables au contribuable ou au débiteur de la prestation imposable, directement ou par analogie.

Article 18 – Dispositions en matière de perception

S'agissant des règles de perception en matière d'imposition à la source, cet article renvoie à la LPGIP et ce, en ligne avec la systématique fiscale cantonale.

L'alinéa 2 précise qu'en matière de perception, si aucune disposition particulière n'est prévue, il convient alors de se reporter aux autres dispositions de perception, qui sont alors pleinement applicables au contribuable ou au débiteur de la prestation imposable, directement ou par analogie.

Article 19 – Règlement d'exécution

Cette disposition précise que les modalités pratiques d'exécution de la loi seront détaillées par le Conseil d'Etat dans un règlement. Il s'agit d'une reprise simplifiée des articles 19 et 28 aLISP. Un nouveau règlement se substituera à celui actuellement applicable.

Article 20 – Clause abrogatoire

Les modifications à intégrer dans la législation cantonale sont telles qu'il a été jugé pertinent de substituer le présent projet de loi à l'aLISP qui doit donc être abrogée.

Article 21 – Entrée en vigueur

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur de la nLISP, en adéquation avec les dispositions fédérales, qui exigent une adaptation des législations cantonales pour le 1^{er} janvier 2021 (article 72u LHID).

Article 22 – Disposition transitoire

Cette nouvelle disposition permet de clarifier la transition entre l'aLISP et la nLISP. Elle précise jusqu'à quelle date l'ancien droit sera applicable.

Article 23 – Modifications à d'autres lois

Comme précédemment indiqué, l'aLISP contient quelques dispositions spécifiques à l'impôt à la source en matière de procédure fiscale ou de perception de l'impôt. La modification législative que nous engageons, exigée par l'harmonisation fédérale à laquelle nous sommes tenus, est l'occasion d'assurer une cohérence dans notre système législatif cantonal, et ce, en ligne avec la structure des textes fédéraux, et de réunir dans un même texte de loi toutes les règles générales qui ont trait d'une part à la procédure fiscale (LPFisc) et d'autre part, à la perception et la garantie de l'impôt (LPGIP), y compris en matière d'impôt à la source. Le présent article prévoit les modifications à apporter dans la LPFisc et dans la LPGIP afin qu'elles couvrent également l'impôt à la source. En outre, il permet d'adapter aux nouvelles dispositions les renvois à l'aLISP opérés dans d'autres lois.

Alinéa 1: LIPP

Article 44, alinéas 2 et 6 – Procédure simplifiée

Il s'agit simplement d'adapter le contenu actuel des alinéas 2 et 6 de l'article 44 LIPP aux nouvelles dispositions de la LPFisc et de la nLISP. Aucun changement sur le fond n'est effectué.

Alinéa 2: LPFisc

Article 1, lettre d – Champ d'application

La lettre d, nouvelle, permet d'étendre le champ d'application de la loi de procédure fiscale à la nLISP.

Titre IIIA – Procédure en matière d'impôt à la source

Un titre a été créé recensant les règles de procédure spécifiques à l'impôt à la source.

Article 38A – Obligations du débiteur de la prestation imposable

Le présent article liste les obligations du débiteur de la prestation imposable en tant que percepteur de l'impôt. Il s'agit d'une reprise de la formulation fédérale (articles 88 et 100 LIFD et 37 LHID) et du contenu des dispositions cantonales actuelles. Aucune obligation nouvelle n'a été ajoutée à celles actuellement existantes.

S'agissant de l'obligation de verser périodiquement l'impôt prélevé à la source à l'autorité fiscale, elle suppose que le versement intervient dans les jours suivant le paiement de la prestation imposable au contribuable. Il est en effet exclu que le débiteur de la prestation imposable prélève l'impôt à la source et le conserve plusieurs mois avant de le reverser à l'autorité fiscale. L'impôt à la source collecté ne doit pas constituer pour lui un moyen de trésorerie. Le règlement d'exécution précise les délais applicables, qui, à défaut d'être respectés, engendreront la suppression de la commission de perception, comme cela est prévu dans la nOIS. En outre, et comme l'autorise déjà aujourd'hui l'article 68, alinéa 2, LPFisc, le non-respect de ces obligations peut être, après sommation, sanctionné par une amende de 1 000 francs au plus et 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

A noter que, dans un but d'exhaustivité, le terme "listes récapitulatives" a été mentionné à la lettre c pour préciser de quels relevés il est question.

Pour sa collaboration, le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception. Le taux de cette commission, actuellement de 2%, a été fixé entre 1% et 2%, comme l'autorise le droit fédéral, et ce, afin d'être en mesure, le cas échéant, d'introduire des taux différenciés encourageant les débiteurs de la prestation imposable à utiliser le transfert dématérialisé de données. Pour les prestations en capital en revanche, et conformément aux prescriptions fédérales, ce nouvel article prévoit un taux spécifique de 1% plafonné à 50 francs par prestation.

Article 38B – Compétence territoriale

Cette disposition règle, en conformité avec le droit fédéral (articles 107 LIFD et 38 LHID), d'une part, la compétence territoriale de la perception de l'impôt à la source et, d'autre part, précise quel est le canton compétent en cas de taxation ordinaire ultérieure.

S'agissant spécifiquement des règles de compétence territoriale en matière de perception, des nouveautés ont été introduites, et ce, en conformité avec le droit fédéral.

Actuellement, et sur la base de l'article 16 aLISP, les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source selon le droit du canton de leur siège ou établissement stable, qui ne correspond pas nécessairement au canton auquel appartient le droit d'imposer. Cela génère des différences entre l'impôt prélevé par le débiteur de la prestation imposable et l'impôt réellement dû par le contribuable. Cette situation soulève des problématiques de trésorerie pour le contribuable, qui peut être amené à devoir payer un complément d'impôt à la source à son canton de domicile ou, dans la situation inverse, à se faire prélever par son employeur plus que ce qu'il doit effectivement. Cette situation exige également une gestion administrative des rétrocessions d'impôt entre cantons. L'article 38B LPFisc prévoit désormais, en conformité avec le droit fédéral, que l'impôt prélevé par le débiteur de la prestation imposable soit conforme au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer, et non plus, comme auparavant, celui de son siège ou établissement stable. Le décompte devra alors se faire directement avec le canton compétent. Une application d'échange de données électroniques, appelée ELM-QST, et développée en collaboration avec la Confédération, facilitera le travail des débiteurs de la prestation imposable.

S'agissant du canton auquel appartient le droit d'imposer, pour les résidents, il s'agit toujours du canton dans lequel le contribuable est domicilié ou en séjour à l'échéance de la prestation imposable. Pour les non-résidents, les règles ont été simplifiées : alors que l'aLISP opérait des distinctions selon

la catégorie de la personne soumise à l'impôt à la source (travailleurs, artistes, sportifs ou conférenciers, administrateurs, bénéficiaires de prestations de prévoyance publiques ou privées ou encore créanciers hypothécaires), le nouveau droit opte pour une règle simplifiée : le canton désormais compétent est, par principe, celui dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal ou a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable. Ce principe connaît quatre exceptions :

- si le débiteur de la prestation imposable est un établissement stable situé dans un autre canton, le canton compétent est celui dans lequel cet établissement stable est situé;
- si le débiteur de la prestation imposable est l'établissement stable d'une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le canton compétent est celui dans lequel cet établissement stable est situé;
- si le contribuable est un artiste, un sportif ou un conférencier, le canton compétent est celui dans lequel leur activité est déployée;
- si le contribuable est un semainier, le canton compétent est celui dans lequel il séjourne à la semaine.

En pratique, ces règles simplifiées ne devraient pas engendrer d'impact matériel pour notre canton. En effet, selon le droit actuel, dans la grande majorité des situations, Genève a le droit d'imposer parce qu'il est le canton dans lequel l'activité est exercée (règle applicable aux travailleurs). Dans le nouveau droit, le droit d'imposer appartient à Genève s'il est le canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable a son siège ou son établissement stable. Or, en pratique, même si, sur la base des données à disposition de l'administration, l'impact financier de ce changement de critère n'est pas chiffrable, ses conséquences devraient être relativement limitées. En effet, lorsque le canton d'exercice de l'activité des travailleurs est Genève, c'est que le débiteur de la prestation imposable y dispose, la plupart du temps, au moins d'un établissement stable.

Article 38C – Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable

Il s'agit du corollaire, au niveau cantonal, des articles 136 LIFD et 49 LHID. Il prévoit expressément l'obligation de collaborer avec l'autorité fiscale pour la détermination de l'impôt à la source, tant pour le contribuable soumis à l'impôt à la source que pour le débiteur de la prestation imposable. Dans l'ancien droit cantonal, cette disposition faisait défaut, ce qui nécessitait

un raisonnement par analogie avec le droit fédéral. L'introduction de cet article comble cette lacune législative.

Article 38D – Obligation d'être représenté

Aujourd'hui, l'autorité fiscale peut exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse²². A défaut, les décisions lui sont notifiées par feuille d'avis officielle²³. L'article 38D vise à compléter le dispositif législatif actuel, à l'instar du droit fédéral (article 136a LIFD), dans les cas spécifiques de taxation ordinaire ultérieure. A défaut d'une adresse de notification ou si l'adresse devient invalide, il est prévu qu'un délai soit donné au contribuable par l'autorité fiscale pour régulariser cette situation. Faute de réponse dans le délai octroyé, l'impôt à la source devient libératoire. Il est, en outre, fait référence à l'article 41, alinéa 3, LPFisc afin de garantir qu'en cas de dépôt tardif d'une réclamation, celle-ci ne puisse être recevable que si le contribuable démontre que des motifs sérieux l'ont empêché d'indiquer en temps voulu une adresse de notification.

Article 38E – Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable

L'alinéa 1 offre la possibilité au contribuable, en conformité avec le droit fédéral (articles 137 LIFD et 49 LHID), dans un délai fixé au 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est dû, de demander la rectification de l'impôt à la source prélevé par son employeur. Cette même faculté est laissée au débiteur de la prestation imposable. Il peut s'agir d'une absence d'assujettissement, d'une erreur d'assiette, d'une demande de correction du barème (prise en charge d'enfants majeurs par exemple) ou d'une erreur dans le taux appliqué ou dans le montant de la retenue.

Cette option permet aussi au contribuable, en cas de surimposition, de demander la correction du revenu du conjoint inclus de manière théorique dans le barème C, comme l'a admis le Tribunal fédéral dans un arrêt du 26 juin 2018²⁴. Ce barème tient en effet compte du revenu du contribuable, complété par un revenu théorique du conjoint, équivalent au revenu annuel

²² Article 19, alinéa 3, LPFisc.

²³ Article 19, alinéa 4, LPFisc. Cette disposition est rendue nécessaire par le droit international car l'envoi de décisions de taxation à l'étranger violerait le principe de la souveraineté étatique.

²⁴ Arrêt du Tribunal Fédéral 2C_450/2017 du 26 juin 2018.

du contribuable et plafonné à un certain montant²⁵, déterminé sur une base statistique moyenne établie au plan national suisse. Dans la majorité des cas, il ne correspond pas aux revenus réellement perçus par le couple, ce qui peut entraîner une surimposition et justifier une correction du taux.

Il s'agit de la même procédure que celle prévue par l'article 23 aLISP, sous réserve d'une modification de son intitulé²⁶. Cet article introduit cependant expressément un délai fixe pour ces demandes de rectification, et ce, quelque en soit le motif²⁷ et que l'attestation-quittance ait été remise ou non, contrairement à ce qui prévalait dans l'ancien droit. Ainsi, pour les demandes relatives aux barèmes et aux taux, la position retenue est plus restrictive que la jurisprudence en vigueur jusqu'à ce projet de loi, qui prévoit un délai de 5 ans. En outre, il n'existe plus de délai différencié si l'attestation-quittance est remise avant ou après le 28 février de l'année n+1, contrairement à ce que prévoit l'article 23, alinéa 2, aLISP. Ainsi, faute d'attestation-quittance, les contribuables concernés devront déposer une demande de rectification pour sauvegarder leurs droits.

Article 38F – Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale

Si l'article 38E permet au contribuable et au débiteur de la prestation imposable de demander la correction de l'impôt à la source dans des cas de surimposition, l'article 38F permet, quant à lui, à l'administration, de procéder à de telles rectifications en cas de sous-imposition, et ce, conformément à sa pratique actuelle et à la jurisprudence du Tribunal Fédéral du 26 juin 2018 susvisée. Elle peut ainsi tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable ou son conjoint et respecter ainsi le principe de capacité contributive.

Il vise ainsi les contribuables imposés sur la base du barème C, dont le revenu réel du conjoint est matériellement supérieur au revenu théorique (article 36a, alinéa 2, LHID). Cette correction concerne également les contribuables ayant exercé plusieurs activités professionnelles auprès de

²⁵ A ce jour, de 65 100 francs selon la Lettre circulaire du 11 septembre 2013 de l'Administration fédérale des contributions, en particulier son annexe 2.

²⁶ Le titre "Réclamation" de l'article 23 aLISP est une erreur de langage qui prête à confusion. En réalité, le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable sollicite la rectification de l'impôt à la source prélevé. La décision de l'autorité fiscale sur ce point est ensuite susceptible de réclamation et de recours.

²⁷ A ce titre, le message du Conseil fédéral précise dans son commentaire de l'article 137, alinéa 1, LIFD que, par "étendue de l'assujettissement", on entend, en substance, le montant de la retenue à la source et le barème appliqué.

différents employeurs ou ayant perçu des revenus acquis en compensation, au cours d'une même année fiscale.

Une réconciliation de l'ensemble des revenus en question par l'administration fiscale permet d'assurer une taxation exacte, au taux d'imposition approprié, et de respecter ainsi le principe de capacité contributive.

Pour ce faire, l'autorité fiscale dispose d'un délai de 5 ans pour rectifier l'impôt à la source, à compter de la fin de la période fiscale, et ce, conformément à la prescription du droit de taxer prévue à l'article 22.

Article 38G – Décisions (nouveau)

L'alinéa 1 précise dans quelles situations l'autorité fiscale rend une décision en matière d'impôt à la source à destination du contribuable. Cela peut être soit à la demande du contribuable en application de l'article 38E, alinéa 1, soit à la propre initiative de l'administration fiscale, dans les cas visés à l'article 38F.

L'alinéa 2 vise les décisions rendues par l'autorité fiscale en matière d'impôt à la source à destination du débiteur de la prestation imposable en application de l'article 38E, alinéa 2. Les listes récapitulatives établies par ce dernier ne constituent en effet pas, par nature, des décisions administratives, susceptibles de réclamation ou de recours. Aussi, l'administration fiscale doit émettre des factures, revêtant le caractère de décisions de taxation, en lien avec ces listes récapitulatives, ouvrant les voies de droit au débiteur de la prestation imposable. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle reprend le contenu de l'article 18A aLISP²⁸, en le reformulant pour une meilleure compréhension.

Article 38H – Taxation d'office

Cette disposition reprend en l'état l'article 22 aLISP et constitue le corollaire de l'article 37 applicable en matière de taxation ordinaire.

Article 38I – Paiement complémentaire et restitution de l'impôt

Cet article reprend, sous réserve de modifications de pure forme, le contenu des articles 138 LIFD et 49 LHID et, pour des raisons de cohérence, celui de l'article 7 de la nOIS. Il règle les relations entre l'administration fiscale, le débiteur de la prestation imposable et le contribuable dans des

²⁸ Mémorial du Grand Conseil 2007-2008/X A 8703.

situations de retenues d'impôts insuffisantes ou trop élevées. Il n'introduit aucun changement notable par rapport à la pratique actuelle de l'administration fiscale.

Article 38J – Relations intercantionales

Cet article est une reprise des articles 107 LIFD et 38a LHID qui règlent les relations entre les cantons et est conforme à la pratique actuelle.

Article 38K – Voies de droit

Cet article est le corollaire, au niveau cantonal, de l'article 139 LIFD qui ouvre la voie de réclamation, tant pour le contribuable que pour le débiteur de la prestation imposable, à l'encontre d'une décision en matière d'impôt à la source. Elle est conforme à la pratique actuelle. Dans l'ancien droit cantonal, cette disposition faisait défaut, ce qui nécessitait un raisonnement par analogie avec le droit fédéral. L'introduction de cet article comble cette lacune législative.

Article 69, alinéa 1 – Soustraction d'impôt consommée

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1, nouveau, transfère, dans la LPFisc, la soustraction d'impôt réalisée par le débiteur de la prestation imposable qui figure aujourd'hui dans l'aLISP. Sont ainsi réunies dans un même article toutes les situations qualifiées de soustraction d'impôt, comme cela est le cas en droit fédéral (articles 175, alinéa 1, LIFD et 56, alinéa 1, LHID).

Article 79A – Détournement de l'impôt à la source

Il s'agit du corollaire, au niveau cantonal, des articles 187 LIFD et 59 LHID.

Alinéa 3: LPGIP

Article 1 – Champ d'application

La lettre d, nouvelle, permet d'étendre le champ d'application de la LPGIP à la nLISP. La numérotation des lettres a également été adaptée.

Chapitre IV du titre II : Perception de l'impôt à la source

Un chapitre IV a été créé dans le titre II relatif à la perception des impôts périodiques. Il recense toutes les règles de perception applicables en matière d'impôt à la source. Les unes concernent le débiteur de la prestation imposable et ont été mentionnées sous la section 1, les autres, concernent les

contribuables soumis à l'impôt à la source et sont détaillées dans la section 2. Ainsi, en matière d'impôt à la source, les chapitres I à III ne sont pas applicables (sous réserve du cas visé à l'article 20G), il convient de se référer au chapitre IV.

Section 1 Débiteur de la prestation imposable

Article 20A – Echéance et délai de paiement

Cet article a été introduit pour une meilleure compréhension des règles de perception pour le débiteur de la prestation imposable. Aucune disposition de l'aLISP ne détaille en effet expressément les principes d'échéance et de délai de paiement. Ils découlent indirectement des règles posées par les articles 21A, alinéas 1 et 2, aLISP combinées avec celles applicables en matière de perception des autres impôts périodiques²⁹. Il a été jugé utile de les exprimer clairement dans une disposition idoine.

Conformément à la pratique actuelle, l'échéance de l'impôt à la source pour le débiteur de la prestation imposable est le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, exceptions faites des cas de départ de Suisse, de radiation du registre du commerce, de fermeture d'entreprise ou d'établissement stable, de faillite ou de décès, pour lesquels l'échéance correspond au jour de l'évènement en question. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours, soit au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû.

Article 20B – Intérêts moratoires

Cet article n'introduit aucune nouveauté. Il reprend, en substance, le contenu de l'ancien article 21A, alinéas 1 et 2, aLISP et prévoit que, si le débiteur de la prestation imposable ne paie pas l'impôt à la source dans les 30 jours de la date d'échéance ou paie un montant insuffisant, des intérêts moratoires sont dus. Ils courent à compter de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement.

Section 2 Contribuable soumis à l'impôt à la source

Article 20C – Contenu du décompte final

Aujourd'hui, les décisions de rectification d'impôt à la source notifiées par l'autorité fiscale, à la demande du contribuable ou de sa propre initiative, sont systématiquement accompagnées d'un décompte final, dans lequel le montant

²⁹ Article 12 LPGIP.

de la retenue d'impôt opérée par le débiteur de la prestation imposable est déduit de l'impôt finalement dû. Ce décompte précise le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.

Cet article introduit dans la loi, à l'instar de ce qui est fait pour les autres impôts périodiques³⁰, l'établissement d'un décompte final d'impôt à la source. Ce document contribue à une meilleure compréhension de l'impôt par les contribuables, et ce, en conformité avec la pratique actuelle de l'autorité fiscale.

Article 20D – Echéance, délai de paiement et de remboursement

Aucune disposition de l'aLISP ne détaille expressément les principes d'échéance, de délai de paiement et de remboursement pour le contribuable imposé à la source. Ils découlent indirectement des règles posées par les articles 21A, alinéa 3, et 21B aLISP. Cet article a donc été introduit pour une meilleure compréhension des règles de perception qui lui sont applicables et par parallélisme avec l'article 18 LPGIP qui concerne les autres impôts périodiques.

Ainsi, si l'impôt à la source fait l'objet d'une décision de rectification, le solde d'impôt à la source, en faveur ou en défaveur du contribuable, est échu, pour le contribuable ou l'autorité fiscale, à la date de notification du décompte final. Ils disposent alors d'un délai de 30 jours après la notification du décompte final pour respectivement payer le supplément ou rembourser le trop-perçu.

En cas de réclamation ou de recours et à l'instar des règles applicables pour les autres impôts périodiques, la somme non contestée doit être payée. Les éventuels soldes en faveur ou défaveur du contribuable qui résulteraient d'une décision sur réclamation ou d'un recours devront être payés, respectivement remboursés, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte final rectificatif.

Article 20E – Intérêts rémunérateurs

L'article 20E reprend, en substance, le contenu de l'article 21B aLISP. Si, suite à une décision de rectification, l'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable est supérieur à celui réellement dû, le montant perçu en trop est remboursé au contribuable avec un intérêt rémunérateur, qui court, sauf décès ou départ du contribuable, du 1^{er} janvier de l'année qui

³⁰ Article 17 LPGIP.

suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution. Il est fixé selon les dispositions de l'article 28.

L'article précise, en réservant l'application de l'article 20G, que ces principes ne s'appliquent pas si le contribuable fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure.

Article 20F – Intérêts moratoires (nouveau)

Cet article reprend la règle prévue par l'article 21A, alinéa 3, aLISP. Si, suite à une décision de rectification, l'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable est inférieur à celui réellement dû, le supplément doit être payé par le contribuable dans les 30 jours de la notification de la décision. S'il ne le fait pas dans le délai requis, un intérêt moratoire est dû et calculé à partir de la date de notification de la décision jusqu'à la date de paiement.

L'article précise, en réservant l'application de l'article 20G, que ces principes ne s'appliquent pas si le contribuable fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure.

Article 20G – Principes applicables en cas de taxation ordinaire ultérieure

Si le contribuable imposé à la source est soumis à la taxation ordinaire ultérieure, que cela soit, de manière obligatoire, sur demande, ou d'office, l'impôt à la source retenu et versé par le débiteur de la prestation imposable est crédité sans intérêts sur les impôts dus dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. Les règles de perception en matière de taxation ordinaire sont alors applicables. Il ne s'agit pas d'une approche nouvelle : l'article 6 aLISP, qui prévoit l'obligation de déposer une déclaration pour les contribuables résidents dont le revenu annuel brut dépasse 500 000 francs, précise déjà que l'impôt retenu à la source est imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

Article 32, alinéa 7

Cet article reprend l'article 21C aLISP et précise que les règles applicables en matière de restitution de l'indu s'appliquent aussi au débiteur de la prestation imposable.

Article 36, alinéa 6

Cet article reprend l'article 21D aLISP et précise que les règles applicables en matière d'exécution forcée s'appliquent aussi au débiteur de la prestation imposable.

Article 37, alinéa 2

Cet article est le corollaire de l'article 167, alinéa 5, LIFD. Il prévoit qu'en matière d'impôt à la source, seul le contribuable peut bénéficier d'une remise totale ou partielle d'impôt, d'intérêt ou d'amende, s'il rapporte la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 37. Le débiteur de la prestation imposable est donc hors du champ d'application de la remise d'impôt.

V. Conséquences financières et mesures budgétaires

L'impact sur les recettes fiscales des taxations ordinaires ultérieures obligatoires ou d'office devrait être limité, dans la mesure où, selon le droit actuel, les impôts à la source retenus et les corrections de barèmes entraînent, en moyenne, une imposition avoisinant la taxation ordinaire.

S'agissant de l'introduction de la taxation ordinaire ultérieure sur demande, en principe avantageuse pour le contribuable, elle devrait également se révéler relativement neutre pour les finances de l'Etat, puisque cette option est déjà offerte depuis 2011 par l'administration fiscale cantonale, à la suite d'une jurisprudence en ce sens.

En revanche, la suppression des déductions supplémentaires pour les non-résidents (ne remplissant pas les conditions de la taxation ordinaire ultérieure) devrait représenter 4,8 millions de francs de recettes supplémentaires.

En outre, l'imposition nouvelle du remboursement de cotisations AVS générera, quant à elle, des recettes fiscales annuelles estimées à 100 000 francs environ par année.

Quant aux modifications législatives apportées à la commission de perception (commission de perception plafonnée à 50 francs pour les prestations en capital), elles pourraient représenter un montant de 100 000 francs en faveur de l'Etat.

Enfin, on peut s'attendre à ce que la nouvelle loi entraîne une augmentation de la charge administrative, dès lors que le système de la taxation ordinaire ultérieure se veut cumulatif, et non alternatif, avec celui de la taxation à la source. Des ressources supplémentaires au sein de

l'administration fiscale cantonale pourraient être nécessaires. Il est néanmoins prématuré, à ce stade, d'en solliciter.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif des nouvelles dispositions législatives avec le droit actuel*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP)**

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00

Remarques :

Les changements suivants sont à l'origine des recettes supplémentaires:

- Suppression des déductions supplémentaires pour les non-résidents (ne remplissant pas les conditions de la taxation ordinaire ultérieure) : montant estimé à CHF 4,8 millions de recettes supplémentaires. Nombre de cas impactés estimé : 6'606, pour un montant de +7,4 millions incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal. L'impact estimé pour l'Etat de Genève s'élève à 4,6 millions (impôt cantonal) + 0,2 million (17% de l'IFD).

- Imposition (nouvelle) du remboursement de cotisations AVS : montant estimé à CHF 100'000 de recettes supplémentaires.

- Commission de perception plafonnée à CHF 50 pour les prestations en capital : montant estimé à CHF 100'000 de recettes supplémentaires.

Date et signature du responsable financier :

31.05.2019



PROJET DE LOI SUR L'IMPOSITION A LA SOURCE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES TABLEAU COMPARATIF (Révision de l'impôt à la source en conformité avec le droit fédéral)		
Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (RO 2018 1813) ¹	nLHID*	LISP ACTUELLE (a LISP ²) OU AUTRES LOIS*
		PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP		
		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
		vu la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016, décrétée ce qui suit :
		Loi sur à l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20)
Quatrième partie Imposition à la source des personnes physiques et morales	Titre 4 Imposition à la source des personnes physiques et morales	
Titre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal	Chapitre 1 Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal	Chapitre I Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal
Art. 83 Travailleurs soumis à l'impôt à la source ¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont soumis à un impôt à la source sur le	Art. 32 Champ d'application ¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal sont assujettis à un impôt perçu à la	Art. 1 Personnes soumises à l'impôt à la source ¹ Les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour dans le canton au regard du droit fiscal et les enfants mineurs quelle que soit leur nationalité,

¹ Les modifications découlant de cette révision ont été intégrées aux actuelles loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), du 14 décembre 1990, et loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), du 14 décembre 1990. Celles-ci sont citées: nLIFD et nLHID.

² Loi sur à l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20).

nLFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la simplifiée de l'art. 37a</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante: En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 11, al. 4.</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>soit leur nationalité, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.</p>	<p>sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 44, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.</p> <p>² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas imposés à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p>
<p>Art. 84 Prestations impossibles</p> <p>¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.</p> <p>² Sont soumis à l'impôt :</p>	<p>Art. 32 Champ d'application</p> <p>³ L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut.</p> <p>⁴ Sont soumis à l'impôt à la source :</p>	<p>Art. 2 Prestations impossibles</p> <p>¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.</p> <p>² Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.</p>	<p>Art. 2 Prestations impossibles</p> <p>¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.</p> <p>² Sont soumis à l'impôt :</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>a. les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'art. 83, al. 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'art. 17, al. 1^{bis},</p> <p>b. les revenus acquis en compensation, et</p> <p>c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).</p> <p>³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p>	<p>a. les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'al. 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'art. 7, al. 1;</p> <p>b. les revenus acquis en compensation, et</p> <p>c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance - vieillesse et survivants (LAVS).</p>		<p>a) les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 1, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 18, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>b) les revenus acquis en compensation, et</p> <p>c) les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946.</p> <p>³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p>
<p>Art. 85 Retenue de l'impôt à la source</p> <p>des contributions fédérale (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la source sur la base</p>	<p>Art. 33 Calcul des retenues d'impôt</p> <p>¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et</p>	<p>Art. 3 Principe régissant l'établissement des barèmes</p> <p>¹ Le barème des retenues est établi d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p>	<p>Art. 3 Structure des barèmes et calcul des retenues d'impôt</p> <p>¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et</p>

nLJFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLJISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.	<p>² Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, ce dernier correspondant à la charge fiscale moyenne des communes du canton.</p> <p>⁴ Le même barème s'applique dans tout le canton</p> <p>Art. 4 Structure du barème</p> <p>¹ Le barème tient compte des frais professionnels, des primes et des cotisations d'assurance sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille.</p>	comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.
<p>² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable (art. 35). L'AFC publie le montant des différents forfaits.</p>	<p>³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des différents forfaits.</p>	<p>² Les dépenses professionnelles, les primes d'assurance et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement et sont intégrées dans les barèmes.</p>	<p>² Les dépenses professionnelles, les primes d'assurance et les déductions pour charges de famille sont prises en considération forfaitairement et sont intégrées dans les barèmes.</p>
<p>³ La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exerce tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévus à l'art. 2 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).</p>	<p>² Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints.</p>	<p>² L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'alinéa 1 et de la déduction accordée en cas d'activité des 2 conjoints.</p>	<p>³ L'impôt concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative est calculé selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints, des déductions prévues à l'alinéa 2 et de la déduction accordée en cas d'activité des deux conjoints.</p>
<p>⁴ L'AFC fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative</p>	<p>⁴ L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à</p>		<p>⁴ L'Administration fédérale des contributions fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3. L'AVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'AVC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.</p>	<p>temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3. L'AVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.</p>	<p>Art.3 Principe l'établissement des barèmes régissant</p> <p>³ Les taux de l'impôt fédéral sont fixés par la législation fédérale.</p> <p>Art.4 Structure du barème</p> <p>³ L'alinéa 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.</p>	<p>temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'Administration fédérale des contributions fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de barème, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.</p>
<p>⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.</p>			<p>⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.</p> <p>⁶ Les dispositions de la présente loi relatives aux époux vivant en ménage commun s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que les époux.</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Art. 89 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1., sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou</p> <p>b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.</p> <p>² Le DFF fixe le montant visé à l'al. 1, let. a, en collaboration avec les cantons.</p> <p>³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p>	<p>Art. 33a Taxation ordinaire ultérieure obligatoire</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1., sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :</p> <p>a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou</p> <p>b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.</p> <p>² Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'al. 1, let. a, en collaboration avec les cantons.</p> <p>³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p>	<p>Art. 6 Procédure ordinaire</p> <p>Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède le montant annuel de 500 000 F, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 4 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure si, alternativement :</p> <p>a) leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale;</p> <p>b) les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source;</p> <p>c) elles disposent d'une fortune imposable.</p> <p>² Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'alinéa 1, lettre a, en collaboration avec les cantons.</p> <p>³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.</p>

nLFD*	nLHD*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>4 Les personnes qui disposent de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.</p> <p>5 La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.</p> <p>6 Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>	<p>4 Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.</p> <p>5 La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.</p> <p>6 Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>		<p>4 Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettres b et c, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.</p> <p>5 La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.</p> <p>6 Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.</p>
<p>Art. 89a Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>1 Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 89, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.</p> <p>2 La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>3 La demande doit avoir été déposée au</p>	<p>Art. 33b Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>1 Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 33a, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.</p> <p>2 La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>3 La demande doit avoir été déposée au</p>		<p>Art. 5 Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>1 Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 1, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'article 4, alinéa 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.</p> <p>2 La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>3 La demande doit avoir été déposée au</p>

nLFD*	nLHD*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
<p>plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.</p> <p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçue selon la procédure ordinaire. Aucune déduction supplémentaire n'est accordée.</p> <p>⁵ L'art. 89, al. 5 et 6, est applicable.</p>	<p>*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP</p> <p>plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.</p> <p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p> <p>⁵ L'art. 33a, al. 5 et 6, est applicable.</p>		<p>plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment de l'annonce de départ.</p> <p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p> <p>⁵ L'article 4, alinéas 5 et 6, est applicable.</p>
<p>Titre 2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p>	<p>Chapitre 2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p>		<p>Chapitre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p>
<p>Art. 91 Travailleurs soumis à l'impôt à la source</p> <p>¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p> <p>a. les travailleurs exerçant une activité</p>	<p>Art. 7 Travailleurs</p> <p>Les travailleurs, y compris les enfants mineurs, qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent une activité lucrative dépendante, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 2 à 4. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi</p>	<p>Art. 6 Travailleurs</p> <p>¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger, qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux articles 2 et 3. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition</p>

nLFD*	nLHD*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
selon la procédure simplifiée de l'art. 37a.	lucrative dépendante dans le canton, sur le revenu de cette activité; et	sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.	selon la procédure simplifiée de l'article 44, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.
<p>2 Sont également soumises à l'impôt à la source selon les art. 84 et 85, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p>	<p>h. les personnes qui, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent pour leurs prestations un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p>	<p>Art. 12. Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux</p> <p>Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 2 à 4.</p>	<p>2 Sont également soumises à l'impôt à la source selon les articles 2 et 3, les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.</p>
<p>Art. 92 Artistes, sportifs et confédérés</p> <p>1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et confédérés, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>1 Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>b. les artistes, sportifs et confédérés, sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris</p>	<p>Art. 8 Artistes, sportifs et confédérés</p> <p>1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes, les sportifs et les confédérés doivent l'impôt sur le revenu de leur activité professionnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versées à l'artiste, au sportif ou au confédéré lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.</p>	<p>Art. 7 Artistes, sportifs et confédérés</p> <p>1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et confédérés doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ³) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.</p>	<p>les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, sportif ou conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités;</p>		<p>l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.</p>
<p>2 Le taux de l'impôt s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 0,8%; - pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 2,4%; - pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 5%; - pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 7%. 		<p>2 Le taux de l'impôt cantonal et communal s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9,2% pour des recettes journalières jusqu'à 200 F 9,6% pour des recettes journalières de 201 F à 500 F 12,6% pour des recettes journalières de 501 F à 1 000 F 15% pour des recettes journalières de 1 001 F à 3 000 F 18% pour des recettes journalières supérieures à 3 000 F 	<p>2 Le taux de l'impôt cantonal et communal s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9,2% pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs 9,6% pour des recettes journalières de 201 à 500 francs 12,6% pour des recettes journalières de 501 à 1 000 francs 15% pour des recettes journalières de 1 001 à 3 000 francs 18% pour des recettes journalières supérieures à 3 000 francs.
<p>³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent :</p>		<p>³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.</p>	<p>³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent à :</p>
<p>a. à 50 % des revenus bruts pour les artistes;</p>		<p>Art. 5 aRISP³ Artistes, sportifs et conférenciers</p> <p>³ Pour la déduction des frais d'acquisition du revenu, un montant forfaitaire de 20% des revenus bruts est admis. La</p>	<p>a) 50% des revenus bruts pour les artistes;</p>

³ Règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 12 décembre 1994 (D 3 20.01).

nLJFD*	nLHJD*	LISP ACTUELLE (aLJISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>b. à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les confédérés.</p> <p>⁴ L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.</p> <p>⁵ Le DFF fixe, en collaboration avec les cantons, le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt à la source est retenu.</p>		<p>justification de frais plus élevés demeure réservée.</p> <p>⁴ L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.</p> <p>Art. 6 aRISP Montant minimum</p> <p>L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à :</p> <p>a) pour les artistes, sportifs et confédérés (art. 8 de la loi) 300 francs au total par débiteur de la prestation imposable;</p>	<p>b) 20% des revenus bruts pour les sportifs et les confédérés.</p> <p>⁴ L'organisateur du spectacle dans le canton est solidairement responsable du paiement de l'impôt.</p> <p>⁵ Le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt est retenu est fixé d'accord avec le Département fédéral des finances.</p>
<p>Art. 93 Administrateurs</p> <p>¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>c. les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont</p>	<p>Art. 9 Administrateurs</p> <p>¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.</p>	<p>Art. 8 Administrateurs</p> <p>¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.</p>

nLFD*	nLHD*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>	<p>versés;</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p> <p>d. les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;</p>	<p>² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>	<p>² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et les autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>
<p>³ Le taux de l'impôt est fixé à 5 % du revenu brut.</p> <p>Art. 94 Créanciers hypothécaires</p> <p>¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>e. les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis</p>	<p>³ Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.</p> <p>Art. 13 Créanciers hypothécaires</p> <p>¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement de titres hypothécaires grevant un immeuble sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.</p>	<p>³ Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.</p> <p>Art. 9 Créanciers hypothécaires</p> <p>¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.</p>

nLJFD*	nLJHD*	LISP ACTUELLE (aLJISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>² Le taux de l'impôt est fixé à 3 % du revenu brut.</p>	<p>dans le canton, sur les intérêts qui leur sont versés;</p>	<p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut</p>	<p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 17% du revenu brut.</p>
<p>Art. 91 Travailleurs soumis à l'impôt à la source</p> <p>¹ Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 37a.</p> <p>Art. 84 Prestations imposables</p> <p>² Sont soumis à l'impôt :</p> <p>c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>j. les bénéficiaires de prestations au sens de l'art. 18, al.3, LAVS, sur ces prestations.</p>	<p>Art. 10 Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS</p> <p>¹ Les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, doivent l'impôt à la source sur ces prestations.</p>	<p>Art. 10 Bénéficiaires de remboursements de cotisations AVS</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement, est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Art. 95 Bénéficiaires de prestations de prévoyance décaissant de rapports de travail de droit public</p> <p>¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations décaissant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt est fixé à un pour cent du revenu brut pour les rentes; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'art. 38, al. 2.</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>f. les personnes qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations décaissant de rapports de travail de droit public, sur ces prestations;</p>	<p>Art. 10 Bénéficiaires de prestations ayant exercé une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public</p> <p>¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, en suite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ou d'autres prestations périodiques ou en capital d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège dans le canton doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal sur les rentes est fixé à 9%.</p> <p>³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.</p>	<p>27 septembre 2009.</p> <p>Art. 11 Bénéficiaires de prestations de prévoyance décaissant de rapports de travail de droit public</p> <p>¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations décaissant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.</p>
<p>Art. 96 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p>	<p>Art. 11 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de</p>	<p>Art. 12 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance</p>

nLFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>de droit privé</p> <p>¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt est fixé pour les rentes à un pour cent du revenu brut; pour les prestations en capital, il est calculé selon l'art. 38, al. 2.</p>	<p>Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :</p> <p>g. les bénéficiaires domiciliés à l'étranger de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée;</p>	<p>prévoyance de droit privé</p> <p>¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal sur les rentes est fixé à 9%.</p> <p>³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.</p>	<p>de droit privé</p> <p>¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur le montant brut de ces prestations.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé pour les rentes à 9%; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux, les centimes additionnels communaux étant calculés forfaitairement.</p>
<p>Art. 97a Bénéficiaires de participations de collaborateur</p> <p>¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant</p>	<p>Art. 35 Champ d'application</p> <p>¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal</p>	<p>Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur</p> <p>¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant</p>	<p>Art. 13 Bénéficiaires de participations de collaborateur</p> <p>¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des</p>

nLFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>d'options de collaborateur non négociables (art. 17b, al. 3) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'art. 17d.</p> <p>² L'impôt se monte à 11,5 % de l'avantage appréciable en argent.</p>	<p>et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source:</p> <p>i. les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'art. 7d, al. 3; ces avantages sont imposés proportionnellement en vertu de l'art. 7f.</p>	<p>d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.</p>	<p>avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables au sens de l'article 18B, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.</p> <p>² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.</p>
<p>Art. 89a Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>⁴ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral lucratif perçu sur le revenu de l'activité fédérale direct sur le revenu de l'activité lucratif perçu sur le revenu de l'activité fédérale direct sur le revenu de l'activité lucratif perçu sur le revenu de l'activité ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p>	<p>Art. 36a considération</p> <p>Impôt pris en considération</p> <p>¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucratif perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p>	<p>Art. 17 Impôts pris en considération</p> <p>L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 14 Impôts pris en considération</p> <p>L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucratif perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.</p>

nLFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
n'est accordée.			
<p>Art. 99a Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :</p> <p>a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;</p> <p>b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou</p> <p>c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.</p> <p>² Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.</p> <p>³ Le DFF précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.</p>	<p>Art. 35a Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et b, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :</p> <p>a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;</p> <p>b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou</p> <p>c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.</p> <p>² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.</p> <p>³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.</p>	<p>Pas d'équivalence</p>	<p>Art. 15 Taxation ordinaire ultérieure sur demande</p> <p>¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 6 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans l'un des cas suivants :</p> <p>a) une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;</p> <p>b) leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;</p> <p>c) une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.</p> <p>² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.</p> <p>³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure y relative.</p>

nLJFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLJISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Art. 99b Taxation ordinaire ultérieure d'office</p> <p>¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.</p> <p>² Le DFF définit les conditions en collaboration avec les cantons.</p>	<p>Art. 35b Taxation ordinaire ultérieure d'office</p> <p>¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.</p> <p>² Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.</p>		<p>Art. 16 Taxation ordinaire ultérieure d'office</p> <p>¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition, l'autorité fiscale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.</p> <p>² Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.</p> <p>Chapitre III Dispositions finales et transitoires</p>
		<p>Art. 27A aLJISP Droit subsidiaire</p> <p>¹ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, et de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables directement ou par analogie.</p>	<p>Art. 17 Dispositions procédurales</p> <p>¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi.</p> <p>² Dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			prestation imposable.
		<p>Art. 27A nLISP Droit subsidiaire</p> <p>¹ Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales, les dispositions pertinentes de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, et de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, sont applicables directement ou par analogie.</p>	<p>Art. 18 Dispositions en matière de perception</p> <p>¹ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, dispose des règles de perception et de garanties pour l'application de la présente loi.</p> <p>² Dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions spéciales, ses dispositions sont applicables directement ou par analogie au contribuable soumis à l'impôt à la source et au débiteur de la prestation imposable.</p>
		<p>Art. 19 Dispositions d'exécution</p> <p>Les barèmes et taux, les modalités et la procédure pour la perception de l'impôt à la source sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 28 Règlement d'exécution</p> <p>Le barème prévu à l'article 3 ainsi que les dispositions d'exécution de la présente loi font l'objet d'un règlement d'exécution, promulgué par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 19 Règlement d'exécution</p> <p>Les barèmes visés à l'article 3 ainsi que les dispositions d'exécution de la présente loi sont fixés par un règlement du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art.72w</p> <p>² A compter de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2016, les</p>			<p>Art. 20 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23</p>

nLIFD*	nLHID*	LISP ACTUELLE (aLISP ²) OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI (nLISP)
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
	dispositions mentionnées à l'alinéa 1 sont directement applicables si le droit cantonal s'en écarte.		septembre 1994, est abrogée.
	Art.72w ¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 4b, al. 1, 3 ^e phrase, 32, 33, 33a, 33b, 34, 35, al. 1, phrase introductive, let. h et j, et 2, 35a, 35b, 36, al. 2, 36a, 37, al. 2 et 3, 38, 38a et 49, al. 2, 2 ^{bis} , 2 ^{1er} et 5, pour la date de leur entrée en vigueur ⁴ .		Art. 21 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.
			Art. 22 Disposition transitoire L'impôt à la source pour les prestations échues jusqu'au 31 décembre 2020 est régi par l'ancien droit.
nLIFD*			
nLHID*			
LIPP⁵ ACTUELLE* OU AUTRES LOIS			
PROJET DE LOI			
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			Art. 23 Modifications à d'autres lois
		Art. 44 LIPP Procédure simplifiée	¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :
		Art. 44 LIPP Procédure simplifiée	Art. 44, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)

⁴ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RO 2018 1813, 1825).

⁵ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08).

nLIFD*	nLHID*	LIPP ⁶ ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
	*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP	<p>² L'article 18, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est applicable par analogie.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 18 et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.</p>	<p>² L'article 38A, alinéa 1, lettre a, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable par analogie.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 38A, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du ... (à compléter).</p>
nLIFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
	*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP	<p>Art. 1 LPPisc Champ d'application La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :</p> <p>a) loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 1, lettre d (nouvelle) La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :</p>

⁶ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17).

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Titre 1 Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal</p> <p>Titre 2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse</p> <p>Art. 88 Collaboration du</p>	<p>Titre 4 Imposition à la source des personnes physiques et morales</p> <p>Chapitre 3 Obligations du débiteur des prestations imposables</p> <p>Art. 37 Obligations du débiteur des prestations imposables</p>	<p>b) loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;</p> <p>c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie (titres I, II et IV) et 2^e partie (titres I et II).</p>	<p>2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>d) loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du ... (à compléter).</p> <p>2^e partie Procédure</p> <p>Titre IIIA Procédure en matière d'impôt à la source (nouveau)</p> <p>Art. 38A Obligations du débiteur de la prestation imposable</p>

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>débitur de la prestation imposable</p> <p>³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :</p> <p>a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations</p>	<p>Le débiteur des prestations imposables (art. 32 et 35) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :</p> <p>¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :</p> <p>a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de le prélever auprès du contribuable;</p>	<p>Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :</p> <p>a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);</p>	<p>La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>(nouveau)</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :</p> <p>a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;</p>
<p>des prestations imposables</p> <p>² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :</p> <p>a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;</p>	<p>Le débiteur des prestations imposables (art. 32 et 35) est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :</p> <p>¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :</p> <p>a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de le prélever auprès du contribuable;</p>	<p>Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :</p> <p>a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);</p>	<p>(nouveau)</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source. Il est tenu :</p> <p>a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;</p>

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>b. de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;</p> <p>c. de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.</p>	<p>b. de remettre au contribuable une attestation indiquant le montant de la retenue;</p> <p>c. de verser l'impôt à l'autorité compétente;</p>	<p>b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;</p> <p>c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;</p> <p>c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs (listes récapitulatives) et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;</p>
<p>d. de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, l'employeur doit la percevoir.</p>	<p>d. de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, l'employeur doit la percevoir.</p>	<p>d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, l'employeur doit la percevoir.</p>	<p>d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, l'employeur doit la percevoir.</p>

nLFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.			2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:
2 Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.	2 Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.	2 L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt dans un autre canton.	2 Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujéti dans un autre canton.
3 Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale compétente et comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.	3 Il reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale compétente et comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.	4 Il reçoit une commission de perception calculée, par liste récapitulative annuelle au sens de l'article 18A, sur les montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal. La commission s'élève à 2%.	3 Il reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale, comprise entre 1% et 2% du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1% du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.</p>			<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
<p>Cinquième partie Procédure</p> <p>Titre 1 Autorités fiscales</p> <p>Chapitre 2 Autorités cantonales</p> <p>Section 2 Compétence territoriale</p> <p>Art. 107 Impôts à la source</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :</p>	<p>Titre 4 Imposition à la source des personnes physiques et morales</p> <p>Chapitre 4 Compétence territoriale et relations intercantionales</p> <p>Art. 38 Compétence territoriale</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :</p>	<p>Art. 16 Droit cantonal applicable</p> <p>¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son siège ou</p>	<p>Art. 38B Compétence territoriale (nouveau)</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :</p>

nLFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>a. pour les travailleurs définis à l'art. 83: selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;</p>	<p>a. pour les travailleurs définis à l'art. 32: selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;</p>		<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
<p>b. pour les personnes définies aux art. 91 et 93 à 97a: selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel</p>	<p>b. pour les personnes définies l'art. 35, al. 1, let a et c i: selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel</p>	<p>son établissement stable.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 For d'imposition</p> <p>¹ Les contribuables mentionnés aux articles 7 et 8 sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.</p> <p>² Les contribuables mentionnés aux articles 9, 11 et 12 sont imposables dans le canton du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui leur verse les prestations.</p> <p>³ Les contribuables mentionnés à l'article 13 sont imposables dans le canton de situation de l'immeuble.</p> <p>⁴ Les contribuables mentionnés à l'article 10 sont imposables dans le canton du siège de l'institution qui leur verse les</p>	<p>a) pour les travailleurs définis à l'article 1 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter): selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;</p> <p>b) pour les personnes définies aux articles 6 et 8 à 13 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter): selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se</p>

nLIFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
⁴ les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>l'établissement stable se situe;</p> <p>c. pour les personnes définies à l'art. 92: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.</p>	<p>l'établissement stable se situe;</p> <p>c. pour les personnes définies à l'art. 35, al. 1, let. b: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.</p>	<p>prestations.</p> <p>¹ Les contribuables mentionnés aux articles 7 et 8 sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.</p>	<p>2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>situe pas en Suisse, le calcul et le prélevement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;</p> <p>c) pour les personnes définies à l'article 7 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter): selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.</p>
<p>² Si le travailleur au sens de l'art. 91 est un résident à la semaine, l'al. 1, let. a, s'applique par analogie.</p>	<p>² Si le travailleur au sens de l'art. 35 est un résident à la semaine, l'al. 1, let. a, s'applique par analogie.</p>		<p>² Si le travailleur au sens de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter) est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.</p>
<p>³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent prévu à l'al. 1.</p>	<p>³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'al. 1.</p>		<p>³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent prévu à l'alinéa 1.</p>
<p>⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:</p> <p>a. pour les travailleurs au sens de l'al.</p>	<p>⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:</p> <p>a. pour les travailleurs au sens de l'al.</p>		<p>⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:</p> <p>a) pour les travailleurs au sens de</p>

nLIFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>1, let. a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>b. pour les personnes au sens de l'al. 1, let. b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>c. pour les travailleurs au sens de l'al. 1, let. b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p>	<p>1, let. a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>b. pour les personnes au sens de l'al. 1, let. b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>c. pour les travailleurs au sens de l'al. 1, let. b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p>		<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>b) pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;</p> <p>c) pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 : le canton dans lequel le contribuable séjournerait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.</p>
<p>Cinquième partie Procédure</p> <p>Titre 4 Procédure en cas de perception de l'impôt à la source</p> <p>Art. 136 Obligations de procédure</p> <p>Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités de taxation,</p>	<p>Titre 5 Procédure</p> <p>Chapitre 1 Principes généraux et procédure de taxation</p> <p>Art. 49 Perception de l'impôt à la source</p> <p>¹ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent donner, sur demande, tous renseignements sur les</p>		<p>Art. 38C Collaboration du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)</p> <p>Le contribuable et le débiteur de la prestation imposable doivent, sur demande de l'autorité fiscale, donner tous</p>

nL1FD*	nLH1D*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
<p>donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les art. 123 à 129 s'appliquent par analogie.</p> <p>Art. 136a Obligation d'être représenté</p> <p>² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'art. 99a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'art. 133, al. 3, est applicable par analogie.</p>	<p>éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source.</p>		<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 25 à 34 s'appliquent par analogie.</p> <p>Art. 38D Obligation d'être représenté (nouveau)</p> <p>Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 15 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter), doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd de sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'article 41, alinéa 3, est applicable par analogie.</p>
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Art. 137 Décision</p> <p>¹ Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :</p>	<p>Art. 49 Perception de l'impôt à la source</p> <p>² Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :</p>	<p>Art. 23 aLISP Réclamation</p> <p>¹ Lorsque l'assujettissement même à l'impôt est contesté, le contribuable ou le débiteur des prestations imposables peut, jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger une décision.</p> <p>² Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès du département :</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
<p>a. s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100, ou</p> <p>b. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100.</p>	<p>a. s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 37, ou</p> <p>b. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 37.</p>	<p>a) si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu : jusqu'au 31 mars de cette même année;</p> <p>b) si l'attestation a été remise ultérieurement: dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.</p>	<p>Art. 38E Rectification de l'impôt à la source à la demande du contribuable et du débiteur de la prestation imposable (nouveau)</p> <p>¹ Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :</p> <p>a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b, ou;</p> <p>b) si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'article 38A, alinéa 1, lettre b.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>² Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.</p> <p>³ Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.</p>	<p>^{2bis} Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.</p> <p>^{2ter} Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.</p>		<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>² Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.</p> <p>³ Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.</p>
<p>Art. 36a considération</p> <p>² Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.</p>	<p>Art. 36a Impôt pris en</p> <p>¹ L'administration fiscale cantonale rectifie l'imposition, après la fin de l'année fiscale, dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C (art. 1, al. 1). L'imposition du couple ou, le cas échéant, de l'époux seul assujéti à l'impôt dans le canton, est rectifiée</p>	<p>Art. 3 aRISP Rectification de l'impôt à la source</p> <p>¹ L'administration fiscale cantonale rectifie l'imposition, après la fin de l'année fiscale, dans les cas suivants:</p> <p>a) lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C (art. 1, al. 1). L'imposition du couple ou, le cas échéant, de l'époux seul assujéti à l'impôt dans le canton, est rectifiée</p>	<p>Art. 38F Rectification de l'impôt à la source par l'autorité fiscale (nouveau)</p> <p>¹ Afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable, l'autorité fiscale rectifie l'imposition dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative ou perçoivent des revenus acquis en compensation (double gagnants) et sont, de ce fait, soumis à la retenue calculée selon le barème C intégrant un revenu théoriquement perçu par le</p>

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
		<p>*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP</p> <p>en tenant compte du cumul des revenus effectifs d'activité des conjoints; le contribuable est, dans tous les cas, tenu de communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, les revenus bruts, justifiés par pièces, découlant de l'activité lucrative de son conjoint;</p> <p>b) lorsque le contribuable a exercé au cours de l'exercice plusieurs activités;</p> <p>c) lorsque, en plus des revenus de son activité lucrative, le contribuable a acquis des revenus en compensation au sens de l'article 2;</p> <p>² La rectification au sens de l'alinéa 1, lettre a, est calculée au moyen des barèmes réservés à cet effet, les barèmes C de rectification (voir tableau annexé pour l'année fiscale 2019).</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>conjoint, tel que prévu dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter);</p> <p>b) lorsque le contribuable a exercé au cours de l'exercice plusieurs activités;</p> <p>c) lorsque le contribuable a acquis des revenus en compensation, tels que définis dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter).</p> <p>² La rectification au sens de l'alinéa 1, lettre a, est calculée au moyen des barèmes prévus dans le règlement d'exécution visé à l'article 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du ... (à compléter).</p>

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
			<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
			<p>³ La prescription du droit de taxer prévue à l'article 22 s'applique.</p>
		<p>Art. 18A nLISP Facture sur listes récapitulatives</p> <p>Les listes récapitulatives établies par les débiteurs de prestations imposables, conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre c, font l'objet de factures établies par le département. Ces factures sont assimilées à des décisions de taxation.</p>	<p>Art. 38G Décisions (nouveau)</p> <p>¹ En application des articles 38E et 38F, l'autorité fiscale rend une décision qui peut rectifier ou confirmer l'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable.</p> <p>² La facture émise par l'autorité fiscale sur la base de la liste récapitulative établie par le débiteur de la prestation imposable, conformément à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, est assimilée à une décision de taxation.</p>
		<p>Art. 22 nLISP Taxation d'office</p> <p>Le débiteur de la prestation imposable ou le contribuable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que le département lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel</p>	<p>Art. 38H Taxation d'office (nouveau)</p> <p>Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que l'autorité fiscale lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel</p>

nLIFD*	nLHID*	L'PFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les aînés sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:
		recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est applicable.	recommandé avec fixation d'un délai. L'article 37 s'applique.
<p>Art. 138 Paiement complémentaire et restitution d'impôt</p> <p>¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.</p> <p>³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.</p>	<p>Art. 49 Perception de l'impôt à la source</p> <p>³ Lorsque le débiteur des prestations imposables a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.</p> <p>⁵ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.</p>	<p>Art. 21 nLISP Paiement complémentaire et restitution de l'impôt</p> <p>¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue insuffisante ou n'en a pas effectuée, le département l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur est subrogé dans les droits de l'autorité fiscale envers le contribuable.</p> <p>² Le contribuable peut être contraint par le département de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé sur la prestation imposable, ou l'a été de manière insuffisante.</p>	<p>Art. 381 Paiement complémentaire et restitution de l'impôt (nouveau)</p> <p>¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité fiscale l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.</p> <p>² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité fiscale n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès de ce débiteur, elle oblige le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.</p>
<p>³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.</p>	<p>⁴ Si le débiteur a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.</p>	<p>³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a effectué une retenue trop élevée, le département peut l'obliger à restituer l'excédent au contribuable.</p>	<p>³ Si le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.</p>

nLIFD*	nLHID*	L'PFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
Art. 7 mOIS⁷ Restitution Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée et a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.			² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit: ⁴ Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée et a déjà remis la liste récapitulative visée à l'article 38A, alinéa 1, lettre c, à l'autorité fiscale, celle-ci restitue le surplus directement au contribuable.
Cinquième partie Procédure	Titre 4 Imposition à la source des personnes physiques et morales		
Titre 1 Autorités fiscales	Chapitre 4 Compétence territoriale et relations intercantionales		
Chapitre 2 Autorités cantonales			
Section 2 Compétence territoriale			
Art. 107 Impôts à la source ⁵ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'al. 4 a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si le montant d'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est	Art. 38a Relations intercantionales ¹ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'art. 38, al. 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est	Art. 16 Droit cantonal applicable ² Le contribuable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués au contribuable sans intérêt; si les impôts	Art. 38J Relations intercantionales (nouveau) ¹ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 38B, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est

⁷ Nouvelle ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS).

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
			<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
<p>réclamée a posteriori.</p>	<p>réclamée a posteriori.</p>	<p>perçus sont insuffisants, la différence est exigée du contribuable sans intérêt.</p> <p>Art. 14 Assistance entre cantons</p> <p>² Lorsque le contribuable n'est pas assujéti à l'impôt dans le canton, l'autorité compétente vire les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer.</p> <p>Art. 14 Assistance entre cantons</p> <p>¹ Le canton prête gratuitement aux autres cantons son assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source.</p>	<p>réclamée a posteriori</p> <p>² Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et l'entraide judiciaire pour le prélèvement de l'impôt à la source.</p>
<p>Cinquième partie Procédure</p> <p>Titre 4 Procédure en cas de perception de l'impôt à la source</p> <p>Art. 139 Voies de droit</p> <p>¹ L'intéressé peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon l'article 132.</p>			<p>Art. 38K Voies de droit (nouveau)</p> <p>Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon l'article 39. Les articles 40 à 43 s'appliquent par analogie.</p>

nLFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
Sixième partie Dispositions pénales	Titre 6 Dispositions pénales	3 ^e partie Dispositions pénales	2 La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:
Titre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt	Chapitre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt	Titre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt	
Art. 175 Soustraction consommée	Art. 56 Soustraction d'impôt	Art. 26a LISP Soustraction d'impôt	Art. 69, alinéa 1 (nouvelle teneur)
1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,	1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, aura fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,	1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,	1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,
celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,	celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source ne l'aura pas retenu ou n'aura pas retenu un montant suffisant, intentionnellement ou par négligence,	1 Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,	celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

nLIFD*	nLHID*	LPFisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p>
<p>celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,</p> <p>est puni d'une amende.</p> <p>2 (...)</p> <p>3 (...)</p> <p>4 (...)</p>	<p>celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura obtenu une restitution illégale ou une remise injustifiée d'impôt,</p> <p>sera puni d'une amende proportionnée à sa faute, allant du tiers au triple de l'impôt soustrait; en règle générale, l'amende sera égale au montant simple de l'impôt soustrait.</p> <p>1bis (...)</p> <p>1ter (...)</p> <p>2 (...)</p> <p>3 (...)</p>	<p>montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,</p> <p>celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,</p> <p>est puni d'une amende.</p> <p>2 (...)</p> <p>3 (...)</p> <p>4 (...)</p>	<p>celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,</p> <p>est puni d'une amende.</p>
<p>Art. 187 Détournement de l'impôt à la source</p> <p>¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni</p>	<p>Art. 59 Fraude fiscale</p> <p>¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur</p>	<p>Art. 27 nLISP Détournement de l'impôt à la source</p> <p>Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne à son profit ou à celui</p>	<p>Art. 79A Détournement de l'impôt à la source (nouveau)</p> <p>¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers sera puni</p>

nLIFD*	nLHID*	LPPisc ⁶ ACTUELLE OU AUTRES LOIS*	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p> <p>² En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 175, al. 3, ou 181a, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 177, al. 3, et 181a, al. 3 et 4.</p>	<p>contenu ou qui, tenu de percevoir l'impôt à la source détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p> <p>^{2er} En cas de dénonciation spontanée non punissable d'un détournement de l'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 56, al. 3bis, et 57b, al. 3 et 4.</p>	<p>d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit:</p> <p>d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p> <p>² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 69, alinéa 3, ou 74A, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 71, alinéa 3, et 74A, alinéas 3 et 4.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP ⁸ ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
		<p>Art. 1 LPGIP Champ d'application</p> <p>La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :</p> <p>a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie, titres I, II et IV, 2^e partie, titre II, à l'exception de l'article 293, lettre C, et 4^e partie, titre I;</p> <p>b) la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;</p> <p>c) la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;</p> <p>d) la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après : la loi de procédure fiscale).</p>	<p>Art. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)</p> <p>La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :</p> <p>d) la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du ... (à compléter);</p>

⁸ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18).

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
* les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
			<p>Titre II Perception des impôts périodiques</p>
			<p>Chapitre IV Perception de l'impôt à la source (nouveau)</p>
			<p>Section I Débiteur de la prestation imposable (nouveau)</p>
			<p>Art. 20A Échéance et délai de paiement (nouveau)</p> <p>¹ L'impôt à la source est échu le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû.</p> <p>² L'impôt est en outre échu dans tous les cas :</p> <p>a) le jour où le débiteur de la prestation imposable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;</p> <p>b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;</p> <p>c) dès qu'un débiteur de la prestation imposable sans</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
			<p>domicile en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou un établissement stable situé dans le canton;</p> <p>d) lors de l'ouverture de la faillite du débiteur de la prestation imposable;</p> <p>e) au décès du débiteur de la prestation imposable.</p> <p>² Il doit être payé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.</p>
		<p>Art. 21A nLISP Intérêts moratoires</p> <p><i>Débiteur de prestations imposables</i></p> <p>¹ Des intérêts moratoires sont dus par les débiteurs de prestations imposables en cas de non-paiement et de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt à la source, ou en cas de taxation d'office.</p> <p>² L'intérêt fixé selon les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, court dès</p>	<p>Art. 20B Intérêts moratoires (nouveau)</p> <p>¹ Des intérêts moratoires sont dus par le débiteur de la prestation imposable en cas de non-paiement ou de paiement tardif ou insuffisant de l'impôt à la source, ou en cas de taxation d'office.</p> <p>² Ils courent dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement et sont fixés conformément à l'article 28.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
* les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
		<p>l'expiration du délai de 30 jours à compter du début de la période fiscale qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la date du paiement.</p>	
			<p>Section 2 Contribuable soumis à l'impôt à la source (nouveau)</p>
			<p>Art. 20C Contenu du décompte final (nouveau)</p> <p>¹ Dans l'hypothèse où une décision de rectification telle que prévue à l'article 38G, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est notifiée au contribuable, celle-ci est accompagnée d'un décompte final dans lequel les montants d'impôt à la source prélevé par le débiteur de la prestation imposable sont déduits de l'impôt finalement dû.</p> <p>² Le décompte final établit le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat.</p>
			<p>Art. 20D Échéance, délai de paiement et de remboursement (nouveau)</p> <p>¹ Le solde indiqué dans le décompte final</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>3 La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
			<p>est échu à la date de notification du décompte.</p> <p>2 Il doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.</p> <p>3 En cas de réclamation et de recours, le contribuable a l'obligation, dans le délai fixé à l'alinéa 2, de s'acquitter de la somme non contestée, conformément à l'article 40 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p> <p>4 L'alinéa 3 s'applique par analogie en cas de solde du décompte final en faveur du contribuable.</p> <p>5 Lorsque le montant contesté est confirmé ou en cas de montant supplémentaire à rembourser par l'Etat ou à payer par le contribuable, le délai de remboursement ou de paiement est de 30 jours à compter de la notification du décompte final rectificatif.</p>
		<p>Art. 21B nLISP Intérêts rémunérateurs</p> <p>¹ Les montants perçus en trop sont restitués au contribuable avec un intérêt</p>	<p>Art. 20E Intérêts rémunérateurs (nouveau)</p> <p>¹ Les montants perçus en trop sont restitués au contribuable avec un intérêt</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
* les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
	<p>rémunérateur. Demeurent réservés les articles 6 et 16, alinéa 2, de la présente loi.</p>	<p>² L'intérêt fixé selon les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, court, au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution.</p>	<p>rémunérateur.</p> <p>² L'intérêt rémunérateur court à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.</p> <p>³ En cas de départ de Suisse ou de décès du contribuable, l'intérêt rémunérateur court cependant à partir du jour où il prend les dispositions en vue de son départ ou du jour de son décès, jusqu'à la restitution et est fixé selon les dispositions de l'article 28.</p> <p>⁴ L'article 20G est réservé.</p>
	<p>Art. 21A nLISP Intérêts moratoires Contribuable</p> <p>³ En cas de supplément ou de taxation</p>	<p>Art. 20F Intérêts moratoires (nouveau)</p>	<p>¹ En cas de supplément notifié au</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>3 La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
	<p>d'office notifiés au contribuable, l'intérêt moratoire, fixé selon l'article 28 de la loi visée à l'alinéa 2, court dès le 31^e jour à compter de la notification de la décision de taxation. Demeure réservé l'article 16, alinéa 2, de la présente loi.</p>		<p>contribuable, l'intérêt moratoire, fixé selon l'article 28, court dès l'expiration du délai prévu à l'article 20D, alinéa 2, jusqu'à la date de paiement.</p> <p>2 L'article 20G est réservé.</p>
		<p>Art. 6 aLISP Procédure ordinaire</p> <p>Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède le montant annuel de 500 000 F, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.</p>	<p>Art. 20G Principes applicables en cas de taxation ordinaire ultérieure (nouveau)</p> <p>L'impôt à la source retenu et versé par le débiteur de la prestation imposable est imputé sans intérêt sur les impôts dus dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. Les règles prévues aux Chapitres II et III s'appliquent.</p>
	<p>Art. 21C aLISP Restitution de l'indu</p>	<p>Art. 32 LPGIP Restitution: montants payés par erreur</p>	<p>Art. 32, al. 7 (nouveau)</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
* les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>3 La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
		<p>1 (...) 2 (...) 3 (...) 4 (...) 5 (...) 6 (...)</p> <p>En matière de restitution d'un impôt payé par erreur, conformément à l'article 32 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, le droit à la restitution appartient au contribuable et au débiteur de la prestation</p>	<p>7 Le présent article s'applique au débiteur de la prestation imposable.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
		imposable.	
		<p>Art. 21D nLISP Exécution forcée</p> <p>L'article 36 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est applicable aux contribuables et aux débiteurs de prestations impossibles.</p>	<p>Art. 36, al. 6 (nouveau)</p> <p>⁶ Le présent article s'applique au débiteur de la prestation impossible.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
⁵ les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
<p>Art. 167</p> <p>Conditions</p> <p>⁵ Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.</p>		<p>Art. 37 LPGIP Remise de l'impôt</p> <p>¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, du rappel d'impôt, de l'amende infligée suite à une contravention, des intérêts et des frais si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et que le paiement intégral de la somme due aurait pour lui des conséquences très dures.</p> <p>² La demande de remise, motivée par écrit, et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée au département.</p> <p>³ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée.</p> <p>⁴ La décision du département peut être</p>	<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 37, al. 2 (nouveau, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 4 à 8</p> <p>² Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.</p>

nLIFD*	nLHID*	LPGIP* ACTUELLE* OU AUTRES LOIS	PROJET DE LOI
*les alinéas sont parfois intervertis de façon à correspondre avec ceux de la nLISP			
			<p>³ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :</p>
		<p>subordonnée à des conditions telles que le versement d'acomptes ou l'obtention de garantie.</p> <p>⁵ Demeure réservé l'article 69, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, la procédure et les conditions de la remise.</p> <p>⁷ Les décisions en matière de remise ouvrent les mêmes voies de droit que les décisions de taxation.</p>	